

Le JOURNAL DES



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**

European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 10/2008

LES ARRÊTS DE LA COUR OCTOBRE 2008

DANS CE NUMERO : 17 ARRÊTS DU MOIS

RENOLDE c. France Article 3.....	1
SOLDANTENKO c. Ukraine Articles 3, 13 et 5.....	4
V. GUEORGUIEV c. Bulgarie Article 3.....	5
SAYA et autres c. Turquie Articles 3 et 11.....	5
PATYI et autres c. Hongrie Article 11.....	6
EVA MOLNAR c. Hongrie Article 11.....	7
PETRINA c. Roumanie Article 8.....	7
CLEMENO ET AUTRES c. Italie Article 8.....	8
MANCEVSCHI c. Moldova Article 8.....	9
FOLEA c. ROUMANIE Articles 6 et 10.....	9
DIOUNDINE c. RUSSIE Article 10.....	10
BOGUMIL c. Portugal Articles 6, 3 et 8.....	11
TIMERGALIYEV c. Russie Article 6.....	12
BESSENYEI c. Hongrie Article 6 et article 2§2 du Protocole n° 4.....	12
GUIISO-GALLISAY c. Italie Article 41.....	12
FORMINSTER ENTERPRISES LIMITED C. REPUBLIQUE TCHEQUE Article 1 du Prot.1.....	13
KOVACIC ET AUTRES c. Slovénie - GRANDE CHAMBRE Radiation du rôle.....	14
ALERTE URGENTE AVOCATS.....	16
Remise du Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux 2008 à U Aye Myint, (Birmanie/ Myanmar), Rome 22 octobre 2008.....	17
VIENT DE PARAÎTRE : LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME Que sais-je ?.....	20

DROIT A LA VIE TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

L'article 3 de la Convention

L'absence de surveillance de la prise quotidienne de son traitement alors que la vulnérabilité des malades mentaux appelle une protection particulière a, joué un rôle dans le décès.

Violation de l'article 2

L'état d'un prisonnier dont il est avéré qu'il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires appelle des mesures particulièrement adaptées en vue d'assurer la compatibilité de cet état avec les exigences d'un traitement humain.

La Cour estime qu'une telle sanction n'est pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'un malade mental et qu'elle constitue un traitement et une peine inhumains et dégradants.

violation de l'article 3

RENOLDE c. France

16.10.2008

Joselito Renolde, placé en détention provisoire pour violences volontaires avec armes commises sur son ex-compagne et sur leur fille, ainsi que pour destruction et dégradations volontaires de biens et vol, avait fait une tentative de suicide en s'entaillant le bras à l'aide d'un

rasoir. L'équipe d'intervention d'urgence psychiatrique diagnostiqua une bouffée délirante aiguë et lui prescrivit un traitement neuroleptique antipsychotique. Lors de cette intervention, J. Renolde mentionna qu'il avait des antécédents psychiatriques et qu'il avait déjà été hospitalisé et mis sous traitement neuroleptique. Il fut pris en charge, par le service médico-psychologique régional présent dans l'établissement et placé seul en cellule, sous surveillance spéciale se manifestant par des rondes plus fréquentes. Le traitement antipsychotique, qui fut maintenu, lui était remis deux fois par semaine pour plusieurs jours et sans contrôle de la prise effective des médicaments par le personnel médical de la prison.

A la suite de l'agression d'une surveillante, la commission de discipline sanctionna J. Renolde – lequel apparut « très perturbé » lors de l'enquête sur cet incident – par 45 jours de mise en cellule disciplinaire.

Le 20 juillet 2000, un gardien trouva J. Renolde pendu à l'aide de son drap, à la grille de sa cellule. Les secours ne purent le réanimer. Une expertise médicale révéla ultérieurement qu'au moment de son décès, J. Renolde n'avait pas pris son traitement neuroleptique depuis au moins deux ou trois jours.

Une information judiciaire fut ouverte et le juge ordonna une expertise psychiatrique qui conclut que J. Renolde souffrait de troubles psychotiques aigus et que son suicide paraissait résulter non d'un syndrome dépressif, mais d'un passage à l'acte imputable à ces troubles, surtout si le traitement n'était pas correctement pris.

La cour d'appel confirma l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, aux motifs que le personnel médical n'avait pas commis de faute en ne surveillant pas la prise du traitement, que l'information et le supplément d'information n'avaient pas davantage fait ressortir d'éléments susceptibles de constituer une faute des personnels pénitentiaires et que ni l'infliction d'une sanction disciplinaire, ni le fait de ne pas s'assurer de la prise du traitement n'avaient constitué une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité.

Invoquant les articles 2 et 3, la requérante alléguait que les autorités françaises n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de son frère et que son placement en cellule disciplinaire pendant 45 jours était excessif compte tenu de sa fragilité psychique.

Article 2

Selon la Cour, dès juillet 2000, les autorités savaient que J. Renolde souffrait de troubles psychotiques susceptibles de le conduire à des actes d'auto-agression. Même si son état était variable et le risque d'une nouvelle tentative de suicide plus ou moins immédiat, la Cour estime que ce risque était réel et que J. Renolde avait besoin d'une surveillance étroite pour parer à une aggravation subite.

Quant à la question de savoir si les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir ce risque, la Cour observe les efforts indéniables faits par les autorités en ce sens, notamment à travers son placement en cellule individuelle, ainsi que la surveillance spéciale et le suivi médical dont il fit l'objet.

Cependant, la Cour est frappée par le fait que, malgré la tentative de suicide de J. Renolde et le diagnostic porté sur son état mental, l'opportunité de son hospitalisation dans un établissement psychiatrique ne semble jamais avoir été discutée.

A la lumière de l'obligation de l'Etat de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger tout individu dont la vie est menacée, on peut s'attendre à ce que les autorités, qui sont en présence d'un détenu dont il est avéré qu'il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires, prennent les mesures particulièrement adaptées en vue de s'assurer de la compatibilité de cet état avec son maintien en détention.

La Cour estime que, faute pour les autorités d'ordonner le placement de J. Renolde dans un établissement psychiatrique, elles devaient à tout le moins lui assurer des soins médicaux correspondant à la gravité de son état. Or, la Cour relève que, pour les experts, la mauvaise observance du traitement a pu favoriser le passage à l'acte suicidaire de J. Renolde dans un contexte délirant. Sans perdre de vue les difficultés auxquelles sont confrontés les intervenants en milieu carcéral, la Cour éprouve les plus grands doutes sur l'opportunité de laisser à un détenu souffrant de troubles psychotiques avérés le soin de gérer lui-même quotidiennement son traitement sans aucune surveillance.

Même si l'on ne sait pas ce qui a poussé Renolde à se suicider, la Cour arrive à la conclusion que l'absence de surveillance de la prise quotidienne de son traitement a, en l'espèce, joué un rôle dans son décès.

En dernier lieu, la Cour souligne le fait que trois jours après sa tentative de suicide, Renolde s'est vu infliger par la commission de discipline la sanction la plus lourde, à savoir 45 jours de cellule disciplinaire. Aucun compte ne semble avoir été tenu de son état psychique, bien qu'il ait eu, lors de l'enquête sur l'incident, des propos incohérents et qu'il ait été qualifié de « très perturbé ».

La Cour observe que le placement en cellule disciplinaire isole le détenu, en le privant de visites et de toute activité, ce qui est de nature à aggraver le risque de suicide lorsqu'il existe.

La Cour réitère que la vulnérabilité des malades mentaux appelle une protection particulière. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'un détenu souffrant de troubles graves est placé, comme en l'espèce, en isolement ou cellule disciplinaire pour une longue durée, ce qui ne peut manquer d'avoir des répercussions sur son état psychique, et qu'il a déjà effectivement tenté de mettre fin à ses jours peu de temps auparavant.

Par conséquent, la Cour arrive à la conclusion que les autorités ont manqué à leur obligation de protéger le droit à la vie de Joselito Renolde, en violation de l'article 2.

Article 3

Bien qu'elle soit consciente des difficultés auxquelles se heurtent les autorités pénitentiaires et de la nécessité de sanctionner les agressions visant les personnels de surveillance, La Cour réaffirme que, selon sa

jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime.

La Cour a également affirmé le droit de tout prisonnier à des conditions de détention conformes à la dignité humaine, de manière à assurer que les modalités d'exécution des mesures prises ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; elle a ajouté que, outre la santé du prisonnier, c'est son bien-être qui doit être assuré de manière adéquate eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement. En particulier, pour apprécier si le traitement ou la sanction concernés étaient incompatibles avec les exigences de l'article 3, il faut, dans le cas des malades mentaux, tenir compte de leur vulnérabilité et de leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court des effets d'un traitement donné sur leur personne.

En effet, le traitement infligé à un malade mental peut se trouver incompatible avec les normes imposées par l'article 3 s'agissant de la protection de la dignité humaine, même si cette personne n'est pas en mesure, ou pas capable, d'indiquer des effets néfastes précis.

Dans le cas d'espèce, la Cour rappelle que J. Renolde souffrait de troubles psychotiques aigus qui se sont manifestés par une tentative de suicide le 2 juillet 2000. Dans les jours suivants, bien que son état se soit amélioré en raison du traitement neuroleptique, il a continué à manifester un comportement préoccupant, notamment en agressant une surveillante. Le surveillant qui a mené l'enquête sur cet incident a indiqué qu'il tenait des propos incohérents et a noté dans son rapport qu'il s'agissait d'un détenu « très perturbé ».

La Cour a également relevé le témoignage du surveillant R, selon lequel J. Renolde entendait son fils lui parler la nuit, ainsi qu'un rapport d'incident de la nuit précédent son décès, où il était mentionné qu'il secouait les barreaux de sa cellule et demandait à sortir. Bien qu'elle soit consciente des difficultés auxquelles se heurtent les autorités pénitentiaires et de la nécessité de sanctionner les agressions visant les personnels de surveillance, la Cour est frappée par le fait que J. Renolde se soit vu infliger la sanction maximale pour une faute du premier degré, sans aucune prise en compte de son état psychique et alors qu'il s'agissait d'un premier incident.

La Cour observe que ce type de mesure entraîne la privation de toute visite et de tout contact avec les autres détenus.

Il ressort du dossier que J. Renolde a éprouvé angoisse et détresse pendant cette période, comme en témoigne la lettre écrite à sa sœur le 6 juillet 2000, où il disait être à bout et comparait sa cellule à une tombe, en se représentant crucifié. Cela est confirmé par le

témoignage de son codétenu N., auquel il disait être mal dans sa peau et avoir le « cafard » car il n'avait pas l'habitude de rester seul, et qui l'entendait pleurer.

La Cour observe d'ailleurs que l'état de J. Renolde a inspiré suffisamment d'inquiétude à son avocate, qui l'a vu le 12 juillet 2000 (soit huit jours avant son décès) pour qu'elle demande immédiatement au juge d'instruction une expertise psychiatrique en vue d'évaluer la compatibilité de son état avec la détention, particulièrement en cellule disciplinaire.

La Cour rappelle que l'état d'un prisonnier dont il est avéré qu'il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires appelle des mesures particulièrement adaptées en vue d'assurer la compatibilité de cet état avec les exigences d'un traitement humain. Dans l'affaire Keenan, la Cour a considéré que le fait d'infliger à Mark Keenan une sanction disciplinaire qualifiée de lourde, à savoir sept jours d'isolement en cellule disciplinaire et vingt-huit jours de détention supplémentaire, constituait un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Or, dans le cas d'espèce, J. Renolde s'est vu infliger une sanction nettement plus lourde, à savoir quarante-cinq jours de cellule disciplinaire, ce qui était susceptible d'ébranler sa résistance physique et morale. La Cour estime qu'une telle sanction n'est pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'un malade mental et que cette sanction constitue un traitement et une peine inhumains et dégradants...."

Renolde c. France n° 5608/05 16/10/2008 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 2 (volet procédural) ; Violation de l'art. 3 (volet matériel) Opinions Séparées juge Villiger Droit en Cause Article 575 du code de procédure pénale

Jurisprudence : A. A. et autres c. Turquie, no 30015/96, 27 juillet 2004) ; Aerts c. Belgique du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1966, § 66 ; Ataman c. Turquie, no 46252/99, § 54, 27 avril 2006 ; Çelikkilek c. Turquie (déc.) no 27693/95, 22 juin 1999 ; Gelfmann c. France, no 25875/03, § 48, 14 décembre 2004 ; Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, §§ 89, 90-92, 96, 111, 113, 116, CEDH 2001-III ; Kudya c. Pologne [GC], no 30210/96, §§ 91, 94, 96, 99, CEDH 2000-XI ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1403, § 36 ; Rezgui c. France (déc.), no 49859/99, CEDH 2000-XI ; Rivière c. France, no 33834/03, §§ 9, 63, 71-72, 75-76, 11 juillet 2006 ; Saoud c. France, no 9375/02, §§ 77-79, CEDH 2007 ; Taïs c. France, no 39922/03, § 97, 1er juin 2006 ; Tanribilir c. Turquie, no 21422/93, §§ 70-71, 16 novembre 2000 ; Troubnikov c. Russie, no 49790/99, §§ 68, 70, 73-74, 5 juillet 2005 ; Velikova c. Bulgarie (déc.), no 41488/98, CEDH 1999-V ; Yaşa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, pp. 2429-2430, § 66 ; Younger c. Royaume-Uni (déc.), no 57420/00, CEDH 2003

Sources Externes Article 56 de la Recommandation no R (98)7 ; Article 43.3 de la Recommandation no R (2006) 2

TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

Il n'est pas établi que les auteurs des assurances données, aient été habilités à prendre ce type d'engagement au nom de l'État. Enfin, les rapports des organes internationaux de protection des droits de l'homme montrent que la coopération des autorités turkmènes sur le plan international dans ce domaine pose beaucoup de problèmes et que celles-ci nient catégoriquement les violations des droits de l'homme malgré les informations concordantes émanant de sources aussi bien intergouvernementales que non-gouvernementales.

SOLDATENKO c. UKRAINE

23.10.2008

violation de l'article 3

violation de l'article 13

violation de l'article 5 § 1 f) et 4

Après avoir été inculpé au Turkménistan de coups et blessures, le requérant quitta le Turkménistan, selon ses dires pour fuir les persécutions dont il était victime du fait de son origine ethnique.

Le 4 janvier 2007, il fut arrêté par la police ukrainienne conformément à un mandat de recherche international. Son avocat affirme qu'il est apatride. Lui-même ne nie pas avoir la nationalité turkmène et n'a pas soulevé devant les autorités ukrainiennes la question de son prétendu statut d'apatride.

Invoquant les articles 3, 13, 5 et 6, M. Soldatenko soutenait que son extradition l'exposerait au risque d'être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant par les autorités répressives turkmènes.

Article 3

La Cour constate l'existence de nombreuses sources concordantes et dignes de foi indiquant que les représentants de la loi turkmènes torturent, rouent régulièrement de coups et font usage de la force contre des suspects en matière pénale. Des personnes ayant besoin de soins auraient été battues et se seraient vues refuser une aide médicale. D'après le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la torture est également employée à titre de sanction contre des personnes déjà passées aux aveux. Il est aussi fait mention des très mauvaises conditions de détention dans les prisons, notamment de leur surpopulation, de l'insuffisance de l'alimentation et de l'absence de traitement des maladies. Selon différents rapports, les allégations de torture et de mauvais traitement ne font pas l'objet d'investigations par les autorités turkmènes compétentes.

En revanche, rien n'indique au vu du dossier que les suspects d'origine autre que turkmène soient traités différemment des Turkmènes de souche.

Il n'en ressort pas moins clairement des éléments du dossier qu'un suspect en matière pénale placé en détention au Turkménistan court le grave risque d'être torturé ou de subir un traitement inhumain ou dégradant. Le requérant était certes recherché pour une infraction plutôt mineure qui n'avait pas été commise pour des raisons politiques, mais le simple fait d'être détenu en qualité de suspect en pareille situation suffit à fonder la crainte qu'il s'expose au risque sérieux de subir un traitement contraire à l'article 3.

En ce qui concerne les assurances données, il n'est pas établi que leurs auteurs aient été habilités à prendre ce type d'engagement au nom de l'État. En outre, en l'absence d'un dispositif efficace de prévention de la torture, il serait difficile de s'assurer que ces assurances ont été respectées. Enfin, les rapports des organes internationaux de protection des droits de l'homme montrent que la coopération des autorités turkmènes sur le plan international dans ce domaine pose beaucoup de problèmes et que celles-ci nient catégoriquement les violations des droits de l'homme malgré les informations concordantes émanant de sources aussi bien intergouvernementales que non-gouvernementales.

Au vu de ces différents éléments, pris dans leur ensemble, la Cour est convaincue que l'extradition du requérant vers le Turkménistan emporterait violation de l'article 3.

Article 13

La Cour conclut que le requérant n'a pas disposé sur le plan national d'une voie de recours effective qui lui aurait permis de contester son extradition en invoquant le risque de mauvais traitement à son retour, en violation de l'article 13.

Article 5 § 1 f)

La Cour estime que la législation ukrainienne ne prévoyait pas de procédure suffisamment accessible, précise et prévisible quant à son application pour pallier le risque de détention arbitraire des personnes en instance d'extradition. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 f).

Article 5 § 4

Sur la question de l'absence de dispositions légales en Ukraine régissant la procédure de détention des personnes en instance d'extradition, la Cour renvoie à ses conclusions sur le terrain de l'article 5 § 1. Celles-ci valent tout autant pour le grief soulevé par le requérant sur le terrain de l'article 5 § 4, le Gouvernement n'étant pas parvenu à démontrer que l'intéressé disposait d'une procédure au cours de laquelle la légalité de sa détention aurait pu être examinée par un tribunal. La Cour conclut dès lors que l'article 5 § 4 a été méconnu lui aussi.

Article 6

N'ayant aucune raison de douter que le gouvernement ukrainien exécutera l'arrêt rendu en l'espèce, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur la question hypothétique de savoir si l'extradition du requérant vers le Turkménistan emporterait aussi violation de l'article 6.

Soldatenko c. Ukraine : Jurispurdençe : Al-Moayad c. Allemagne (déc.), n°o35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 50 ; Baranowski c. Pologne, n° 28358/95, §§ 50-52, CEDH 2000-III ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, §§ 99-100, 105 et 112 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, § 76 ; Fatgan Katani et autres c. Allemagne (déc.), n° 67679/01, 31 mai 2001 ; Garabaïev c. Russie, n° 38411/02, §§ 73, 75 et 105, 7 juin 2007, CEDH 2007 (extraits) ; Gorchkov c. Ukraine, n° 67531/01, § 30, 8 novembre 2005 ; Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, § 56, CEDH 2000-IX ; Khoudoyorov c. Russie, n° 6847/02, § 125, CEDH 2005-X (extraits) ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 73, CEDH 2005-I ; Mentès et autres c. Turquie, arrêt du 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 57 ; Müslim c. Turquie, n°o53566/99, § 67, 26 avril 2005 ; Nasroulloïev c. Russie, n° 656/06, §§ 72-77, 11 octobre 2007 ; Quinn c. France, arrêt du 22 mars 1995, série A n° 311, § 53 ; Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, §§ 132, 143-146, 148 et 160, 28 février 2008 ; Said c. Pays-Bas, n° 2345/02, § 54, 5 juillet 2005 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, pp. 35-36, §§ 89-91 ; Stoïchkov c. Bulgarie, n° 9808/02, § 66 in fine, 24 mars 2005 ; Vachev c. Bulgarie, n° 42987/98, § 71, CEDH 2004-VIII (extraits) ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, §§ 108 et 111

Défauts de l'enquête :

ni les témoins oculaires et ni les deux médecins n'ont été interrogés ; les enquêtes internes réalisées par le ministère de la Justice, qui reposaient en partie sur les conclusions du parquet, ont été encore plus superficielles.

VLADIMIR GUEORGUIEV c. BULGARIE

16.10.2008

violation de l'article 3 (traitement)

violation de l'article 3 (enquête)

M. Gueorguiev se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements en garde à vue et alléguait que les autorités n'avaient pas mené d'enquête adéquate au sujet de ses allégations. Il invoquait les articles 3 et 13.

Article 3

Sur la gravité du traitement

L'intéressé, qui était en bonne santé lorsqu'il a été placé en garde à vue, présentait, à sa remise en liberté, de nombreuses lésions sur tout le corps, visibles sur les photographies et constatées dans un rapport établi par un médecin. Certaines de ces lésions pourraient être la conséquence des efforts déployés par les gardes pour immobiliser le requérant. Cependant, d'autres lésions ont vraisemblablement été causées par des coups de matraque donnés au hasard et avec une force considérable.

La Cour conclut donc que la force dont il a été fait usage contre le requérant était manifestement excessive, en violation de l'article 3.

Sur le caractère adéquat ou non de l'enquête

La Cour note que bien qu'une enquête ait été ouverte au sujet des allégations du requérant, elle présentait un certain nombre de défauts : ni les fonctionnaires et les codétenus du requérant qui avaient été témoins oculaires des trois incidents, ni les deux médecins qui l'avaient examiné pendant sa garde à vue n'ont été interrogés ; aucun élément d'ordre médical n'a été examiné, et notamment, l'enquête n'a pas permis d'expliquer l'ensemble des nombreuses lésions de l'intéressé.

De plus, les enquêtes internes réalisées par le ministère de la Justice, qui reposaient en partie sur les conclusions du parquet, ont été encore plus superficielles. La Cour conclut donc que l'absence d'enquête effective. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le gouvernement turc n'a pas justifié le degré de force utilisé contre cinq des requérants, dont les blessures ont été confirmées par des rapports médicaux. Les blessures subies par eux étaient la conséquence du traitement imputable à l'État.

SAYA ET AUTRES c. TURQUIE

07.10.2008

Violation de l'article 3 (traitement subi par 5 requérants) Violation de l'article 3 (enquête)

Violation de l'article 11

Le gouverneur d'Adiyaman autorisa l'organisation de festivités à l'occasion du 1^{er} mai dans l'amphithéâtre de cette ville. Un groupe de personnes, au sein duquel se trouvaient les requérants, partit à pied à l'amphithéâtre pour assister aux festivités. Ils furent arrêtés par des policiers. Affirmant avoir obtenu une autorisation préalable, les membres du groupe tentèrent de reprendre leur chemin. La police intervint alors pour les disperser. Elle fit usage de la force au cours de l'incident et aurait de ce fait blessé les requérants. Les requérants furent arrêtés, emmenés à l'hôpital où ils furent examinés par un médecin, puis placés en garde à vue. Ils furent mis en liberté le lendemain. Après avoir examiné un enregistrement vidéo de l'incident, le parquet d'Adiyaman décida de ne pas engager de poursuites contre 70 manifestants, dont les requérants.

Les requérants alléguaient que la police a fait un usage excessif de la force pour les arrêter et que les autorités n'ont pas mené une enquête effective, indépendante et impartiale à ce sujet. Ils invoquaient les articles 3, 6, 11 et 13.

La Cour constate que six des requérants, ont été examinés par un médecin le jour de l'incident et que les rapports ultérieurement établis n'ont relevé sur leurs corps aucun signe de mauvais traitement. Ces requérants n'ayant produit aucun autre rapport médical pour étayer leurs allégations, la Cour estime que rien dans le dossier ne permet d'établir qu'ils aient été blessés au cours de l'incident, comme ils l'affirment. Elle déclare donc irrecevable cette partie de leur grief.

Cependant, la Cour estime que le gouvernement turc n'a pas justifié le degré de force utilisé contre les cinq autres requérants, dont les blessures ont été confirmées par des rapports médicaux. Elle en conclut que les blessures subies par eux étaient la conséquence du traitement imputable à l'État. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 en ce qui concerne cinq des requérants.

Elle constate une autre violation de cet article à l'égard de l'ensemble des requérants du fait de l'absence d'enquête effective conduite par les autorités sur les allégations de mauvais traitements formulées par eux. Elle estime qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain des articles 6 et 13.

La Cour estime que l'intervention de la police et l'arrestation subséquente des requérants pour participation à la réunion constituaient en elles-mêmes une atteinte aux droits que l'article 11 leur confère. Elle constate que, alors même que les requérants avaient obtenu au préalable une autorisation pour participer aux festivités du 1^{er} mai, la police les a arrêtés alors qu'ils marchaient sur le trottoir et a fait usage de la force sans avertissement préalable pour disperser le groupe. Selon elle, il ressort de la décision de non-lieu que le groupe ne présentait aucun danger pour l'ordre public et ne s'était pas livré à des actes de violence. La Cour estime que, dans ces conditions, l'intervention violente de la police n'était pas nécessaire aux fins de prévenir le désordre. Elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 11.

Pour préjudice moral, la Cour accorde 3 000 EUR chacun aux cinq requérants blessés et 1 000 EUR chacun aux six autres requérants. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Jurisprudence : Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3288, § 93 ; Balçik et autres c. Turquie, n° 25/02, §§ 24-26, 46, 47, 29 novembre 2007 ; Djavit An c. Turquie, n° 20652/92, §§ 56-57, CEDH 2003-III ; Ipek c. Turquie, n° 25764/94, § 174, 17 février 2004 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161 ; Karayigit c. Turquie (déc.), n° 63181/00, 5 octobre 2004 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 121, CEDH 2000-IV ; Nurettin Aldemir et autres c. Turquie, nos 32124/02, 32126/02, 32129/02, 32132/02, 32133/02, 32137/02 et 32138/02, § 46, 18 décembre 2007 ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21594/93, § 91, CEDH 1999-III ; Oya Ataman c. Turquie, n° 74552/01, §§ 35, 36, CEDH 2006-... ; Plattform "Ärzte für das Leben" c. Autriche, arrêt du 21 juin 1988, série A n° 139, p. 12, § 32 ; Rehbock c. Slovaquie, n° 29462/95, § 72, CEDH 2000-XII ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 24, § 32 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; Talat Tepe c. Turquie, n° 31247/96, §§ 48, 84, 21 décembre 2004 ; Timur c. Turquie, n° 29100/03, §§ 35-40, 26 juin 2007

LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

L'article 11 de la Convention

Le lieu en question était suffisamment vaste pour laisser passer les autres piétons pendant la manifestation. En outre, compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que les manifestants eussent effectivement gêné le trafic routier ou la circulation des bus

PATYI ET AUTRES c. HONGRIE

7.10.2008

Violation de l'article 11

Créanciers d'une entreprise privée insolvable, 48 ressortissants hongrois se plaignaient qu'il leur ait été interdit de tenir en 2004, devant la résidence privée du premier ministre à Budapest, plusieurs manifestations relatives à leurs créances impayées. Comme la loi l'imposait, M. Patyi avait prévenu la police de l'organisation de ces manifestations. Les requérants invoquaient les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association).

La Cour dit n'être en mesure de conclure à la violation alléguée des droits de la Convention qu'à l'égard de M. Patyi, l'organisateur des manifestations projetées qui signa tous les documents soumis aux autorités compétentes, et elle rejette donc la requête en ce qui concerne les 47 autres requérants. La Cour est convaincue que l'interdiction des manifestations poursuivait le but légitime de prévenir le désordre et de protéger les droits d'autrui. Elle constate cependant que M. Patyi avait prévu d'organiser des manifestations avec 20 participants dont la seule action aurait consisté à rester alignés en silence sur le trottoir devant la maison du premier ministre. Elle relève que le lieu en question était suffisamment vaste pour laisser passer les autres piétons pendant la manifestation. En outre, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle n'est pas convaincue que les manifestants eussent effectivement gêné le trafic routier ou la circulation des bus. Enfin, rien ne permet de dire que les manifestants eussent été violents ou présenté un danger pour l'ordre public. La Cour estime que l'interdiction des réunions pacifiques projetées n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle dit donc, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 11 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le bien-fondé de la requête sur le terrain de l'article 10. M. Patyi se voit accorder 1 800 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Patyi et autres c. HONGRIE 7 octobre 2008 **Jurisprudence** : Azinas c. Chypre [GC], n° 56679/00, § 32, CEDH 2004-III ; Baczkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, CEDH 2007-... ; Blečić c. Croatie [GC], n° 59532/00, § 67, CEDH 2006-... ; Ezelin c. France, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 202, § 35 ; Freedom et Democracy Parti (ÖZDEP) c. Turquie [GC], n° 23885/94, § 37, CEDH 1999-VIII ; Nurettin Aldemir et autres c. Turquie, nos 32124/02, 32126/02, 32129/02, 32132/02, 32133/02, 32137/02 et 32138/02, § 43, 18 décembre 2007 ; Odièvre c. France [GC], n° 42326/98, § 22, CEDH 2003-III ; Oya Ataman c. Turquie, n° 74552/01, 5 décembre 2006, §§ 41-42 ; Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos 29221/95 et 29225/95, § 87, CEDH 2001-IX ; United Communist Parti of Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, p. 22, § 47

Éva Molnár c. Hongrie n° 10346/05 07/10/2008 Non-violation de l'art. 11 **Jurisprudence** : Baczkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, § 67, CEDH 2007-... ; Balçık et autres c. Turquie, n° 25/02, §§ 49, 51, 29 novembre 2007 ; Bukta et autres c. Hongrie, n° 25691/04, §§ 10, 35, 36, CEDH 2007-... ; Çiloglu et autres c. Turquie, n° 73333/01, § 51, 6 mars 2007 ; Cisse c. France, n° 51346/99, § 52, CEDH 2002-III ; Ezelin c. France, 26 avril 1991, § 37, série A n° 202 ; Nurettin Aldemir et autres c. Turquie, nos 32124/02, 32126/02, 32129/02, 32132/02, 32133/02, 32137/02 et 32138/02 (joined), §§ 42, 46, 18 décembre 2007 ; Oya Ataman c. Turquie, n° 74552/01, §§ 41-42, CEDH 2006-XIV

La dispersion de la manifestation illégale ayant bloqué un pont important du centre de Budapest poursuivait le but légitime de prévenir le désordre et de protéger les droits d'autrui.
EVA MOLNAR c. HONGRIE
07.10.2008
Non-violation de l'article 11

A la suite des élections législatives hongroises de 2002, Éva Molnár prit part à une manifestation organisée pour exiger un recompte des voix. Elle se plaignait de ce que la manifestation ait été dispersée au seul motif que la police n'avait pas été préalablement informée de sa tenue. Elle invoquait l'article 11 (liberté de réunion et d'association). La Cour européenne des droits de l'homme est convaincue que la dispersion de la manifestation en question poursuivait le but légitime de prévenir le désordre et de protéger les droits d'autrui. Elle relève que les faits en cause avaient pour origine une manifestation illégale ayant bloqué un pont important du centre de Budapest et que la requérante avait participé à la manifestation ultérieurement organisée place Kossuth, dont l'objectif avoué était de soutenir les personnes qui avaient illégalement manifesté sur le pont. Elle souligne notamment que les manifestants s'étaient rassemblés vers 13 heures place Kossuth et que la requérante les avait rejoints vers 19 heures, la police n'ayant mis fin à la manifestation que vers 21 heures. Elle estime que, dans ces conditions, la requérante a eu suffisamment le temps d'afficher sa solidarité à l'égard des autres manifestants. Elle en conclut que l'atteinte finalement commise à la liberté de réunion de la requérante ne semble pas illégitime. Elle est convaincue que, n'ayant pourtant pas été préalablement prévenue de sa tenue, la police a fait preuve de la tolérance nécessaire à l'égard de la manifestation, laquelle a inévitablement gêné la circulation et causé un certain trouble à l'ordre public. La dispersion de la manifestation en cause n'étant pas une mesure disproportionnée, la Cour conclut, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 11. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

L'article 8 de la Convention

AVOCAT

La commission rogatoire était libellée de manière extrêmement vague, donnant tout pouvoir aux enquêteurs de rechercher tout ce qu'ils souhaitaient aussi bien dans l'appartement du requérant que dans son cabinet. Or le requérant n'était lui-même ni inculpé ni soupçonné d'une quelconque infraction pénale ou d'activités illicites
MANCEVSCHI c. MOLDOVA
07.10.2008
Violation de l'article 8

Oleg Mancevschi, avocat, se plaignait notamment de ce que son appartement et son cabinet aient été perquisitionnés dans le cadre d'une enquête pour meurtre dont l'un de ses clients faisait l'objet. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). La Cour estime que la perquisition de l'appartement et du cabinet du requérant, dans lequel il conservait les dossiers de ses clients, constitue une ingérence dans l'exercice des droits que l'article 8 lui garantit et que cette ingérence poursuit le but légitime de la défense de l'ordre ou de la prévention des infractions pénales. Quant à savoir si cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique, la Cour est notamment frappée de constater que la commission rogatoire était libellée de manière extrêmement vague, donnant tout pouvoir aux enquêteurs de rechercher tout ce qu'ils souhaitaient aussi bien dans l'appartement du requérant que dans son cabinet. Or le requérant n'était lui-même ni inculpé ni soupçonné d'une quelconque infraction pénale ou d'activités illicites et, comme la Cour le constate, aucune règle spéciale ne protégeait la confidentialité des relations entre un avocat et son client. La Cour juge, à l'unanimité, que les autorités ont manqué à leur obligation de justifier sur la base de motifs pertinents et suffisants la délivrance de commissions rogatoires, en violation de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Les juridictions civiles italiennes ont déclaré l'enfant adoptable alors que la procédure pénale à l'encontre du père était pendante. Après l'acquiescement du père, saisies des recours en opposition à la déclaration d'adoptabilité, elles déboutèrent les parents de leurs demandes. La Cour estime que les motifs indiqués par les juridictions internes pour justifier la décision d'adoptabilité n'étaient pas suffisants au regard de l'intérêt de l'enfant

CLEMENO ET AUTRES c. Italie

21.10.2008

Deux violations de l'article 8

À la suite d'accusations d'abus sexuels et de viols portées par X, mineure et nièce de M. Lucanto, celui-ci fut renvoyé en jugement avec cinq autres membres de sa famille. X ayant déclaré craindre que sa cousine Y eût aussi été victime d'abus sexuels et viols de la part des mêmes personnes, le tribunal pour enfants de Milan ordonna, en novembre 1995, la prise en charge de Y par les services sociaux et son placement dans un centre d'accueil pour enfants. Il décida également d'interrompre les contacts avec ses parents et son frère. En avril 1997, dans le but de lui assurer une situation familiale stable, et s'appuyant, d'une part, sur un rapport d'expertise et, d'autre part, sur le comportement des parents, le tribunal décida de déclarer la mineure adoptable. Malgré l'opposition des parents devant les juridictions internes et alors même que M. Lucanto fut acquitté en juin 2001, l'adoptabilité de Y devint définitive en novembre 2002. Les intéressés invoquaient notamment l'article 8.

Selon la Cour, le recours à une procédure d'urgence pour éloigner Y s'inscrit parfaitement dans les démarches que les autorités nationales sont en droit d'entreprendre dans les affaires de sévices sexuels qui constituent incontestablement un type odieux de méfaits qui fragilisent les victimes. Le contexte délictueux pouvait raisonnablement amener les autorités nationales à considérer que le maintien de Y dans son foyer pouvait lui porter préjudice. Par conséquent, la Cour estime que la prise en charge et l'éloignement de Y peuvent passer comme des mesures proportionnées et nécessaires dans une société démocratique pour la protection de la santé et des droits de l'enfant, et conclut à la non-violation de l'article 8 à cet égard.

La Cour constate que les juridictions civiles italiennes ont déclaré l'enfant adoptable alors que la procédure pénale à l'encontre du père était pendante. Après l'acquiescement du père, saisies des recours en opposition à la déclaration d'adoptabilité, elles déboutèrent les parents de leurs demandes. La Cour estime que les motifs indiqués par les juridictions internes pour justifier la décision d'adoptabilité n'étaient pas suffisants au regard de l'intérêt de l'enfant. Selon la Cour, l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien

familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, reconstituer la famille. En l'espèce, aucun programme de rapprochement entre Y et sa famille naturelle n'a été mis en place, bien que la mère n'ait fait l'objet d'aucune procédure pénale. La Cour souligne qu'à partir de sa prise en charge, Y n'a jamais pu rencontrer aucun membre de sa famille naturelle et que la rupture de tout lien avec sa famille naturelle a été totale et définitive. Les autorités internes n'ont nullement essayé de prendre des mesures aptes à maintenir les relations de Y avec sa famille, sa mère et son frère notamment, ou à aider la famille à surmonter les éventuelles difficultés dans ses relations avec Y et à reconstituer la famille.

Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8 quant à l'absence de contact entre Y et sa famille naturelle pendant la période de prise en charge et quant à la décision de la déclarer adoptable. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Clemeno et autres c. Italie Numéro de requête 19537/03 21/10/2008 Conclusion Partiellement irrecevable ; Non-violation de l'art. 8 ; Violations de l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation Articles 8 , 8-2 , 29-3 , 41 Opinions Séparées Oui Droit en Cause Articles 330, 333 et 336 du code civil et loi no 184 de 1983 tels que modifiés par la loi no 149 du 28 mars 2001 Jurisprudence : A. c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 22 ; Covezzi et Morselli c. Italie, précité, §§ 103, 118, 9 mai 2003 ; E.P. c. Italie, no 31127/96, § 62, 16 novembre 1999 ; Elsholz c. Allemagne [GC], no 25735/94, §§ 70-71, CEDH 2000-VIII ; Eriksson c. Suède, 22 juin 1989, série A no 156, pp. 26-27, § 71 ; Gnahoré c. France, no 40031/98, §§ 50, 51, 52, CEDH 2000-IX ; Havelka et autres c. République tchèque, no 23499/06, §§ 34-35, 21 juin 2007 ; Ignacolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94, CEDH 2000-I ; Johansen c. Norvège, précité, p. 1008, § 78 ; K. et T. c. Finlande [GC], précité, § 166 ; Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, §§ 56, 67, CEDH 2002-I ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1974, série A no 31, § 45 ; Margareta et Roger Andersson c. Suède, 25 février 1992, série A no 226-A, p. 30, § 91 ; Nuutinen c. Finlande, no 32842/96, § 127, CEDH 2000-VIII ; Olsson c. Suède (no 2), 27 novembre 1992, série A no 250, pp. 35-36, § 90 ; Olsson c. Suède (no 1) du 24 mars 1988, série A no 130, § 81 ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, no 56547/00, § 150, CEDH 2002-VI ; Pisano c. Italie, (déc.), no 10504/02, 29 septembre 2005 ; Roda et Bonfatti c. Italie, précité, §§ 113-114 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, Recueil 2000-VIII, § 177 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni du 24 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 64 ; Tieli et Mancuso c. Italie, no 38301/97 du 23 mars 1999 ; W., B. et R. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A no 121, respectivement p. 27, § 60, p. 72, § 61, et p. 117, § 65 ; Wallová et Walla c. République tchèque, no 23848/04, § 47, 26 octobre 200 ; Z. et autres c. Royaume-Uni [GC], no 29392/95.

Les raisons avancées par les tribunaux internes afin de protéger la liberté d'expression étaient insuffisantes pour primer face à la réputation du requérant

PETRINA c. ROUMANIE

14.10.2008

Violation de l'article 8

Lors d'une émission télévisée ayant pour sujet un projet de loi concernant l'accès aux informations détenues par les archives des anciens services de sûreté de l'Etat (« la *Securitate* »), C.I., journaliste à l'hebdomadaire satirique *Catavencu*, affirma que le requérant avait collaboré avec la *Securitate*. Le même journaliste publia, en novembre 1997, dans ledit hebdomadaire, un article dans lequel il renforçait ces propos. Un autre article concernant le même sujet et contenant des propos similaires fut publié dans l'hebdomadaire par un autre journaliste, M.D. Le requérant déposa deux plaintes pénales à l'encontre de C.I. et de M.D. pour insulte et diffamation. En définitive, les deux journalistes furent acquittés, au motif notamment que leurs affirmations avaient un caractère « général et indéterminé », et les demandes civiles du requérant furent rejetées. Une attestation remise, en 2004, par le conseil national pour l'étude des archives du Département de la Sécurité de l'Etat « *Securitate* », indiqua que le requérant ne figurait pas parmi les personnes ayant collaboré avec les organes de *Securitate*.

Le requérant se plaignait de l'atteinte à ses droits à une bonne réputation et à l'honneur, à la suite de l'acquiescement par les tribunaux internes de C.I. et de M.D. Il invoquait l'article 8.

La Cour estime que le sujet du débat en cause – l'adoption d'une législation permettant de dévoiler les noms des anciens collaborateurs de la *Securitate* – débat médiatisé et suivi avec attention par le grand public, représentait un intérêt majeur pour la société roumaine. La collaboration des hommes politiques avec cette organisation était une question sociale et morale très sensible dans le contexte historique spécifique de la Roumanie.

Toutefois, la Cour estime que malgré le caractère satirique de l'hebdomadaire *Catavencu*, les articles en cause étaient de nature à offenser le requérant, puisqu'il n'y avait aucun indice concernant l'éventuelle appartenance de celui-ci à cette organisation. Elle note également que le message des articles était clair et direct, dépourvu de tout élément ironique ou humoristique.

La Cour ne croit pas que l'on puisse voir dans les articles en cause le recours à la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Selon elle, il y a eu une présentation déformée de la réalité, dépourvue de toute base factuelle. Les affirmations des deux journalistes ont franchi les limites acceptables, en accusant le requérant d'avoir fait partie d'un groupe de répression et de terreur utilisé par l'ancien régime comme

instrument de police politique. A cela s'ajoute l'absence d'un cadre législatif permettant, à l'époque des faits, l'accès du public aux dossiers de la *Securitate*, situation qui ne saurait être imputable au requérant.

Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue que les raisons avancées par les tribunaux internes afin de protéger la liberté d'expression étaient suffisantes pour primer face à la réputation du requérant. Partant, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Petrina c. Roumanie n° 78060/01 Niveau d'importance 2 Représenté Par N/A Etat Défendeur Roumanie Date de l'arrêt 14/10/2008 Conclusion Exception préliminaire rejetée (ratione materiae) ; Violation de l'art. 8 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation Articles 8 , 29-3 , 35-3 , 41 Opinions Séparées Non Jurisprudence : Abeberry c. France (déc.) no 58729/00, 21 septembre 2004 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège ([GC], no 21980/93, §§ 68-72, CEDH 1999-III ; C.V. Tudor c. Roumanie (déc.) no 6928/04, 15 juin 2006 ; Chauvy et autres c. France, no 64915/01, §§ 69, 70, in fine, CEDH 2004-VI ; Constantinescu c. Roumanie, no 28871/95, § 73, CEDH 2000-VIII ; Cumpăna et Mazare c. Roumanie [GC], no 33348/96, §§ 98-101, CEDH 2004-XI ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 49, Recueil, 1999-VI ; Earl Spencer and Countess Spencer c. Royaume Uni (dec.), nos 28851/95 et 28852/95, 16 janvier 1998 ; Emre c. Suisse, no 42034/04, § 99, 22 mai 2008 ; Fayed and the House of Fraser Holdings plc c. Royaume Uni, no 17101/90, décision de la Commission du 15 mai 1992 ; Feldek c. Slovaquie, no 20032/95, §§ 74, 86, CEDH 2001-VIII ; Gunnarsson c. Islande, (déc.), no 4591/04, 20 octobre 2005 ; Iliya Stefanov c. Bulgarie, no 67755/01, § 92, 22 mai 2008 ; Ivanciuc c. Roumanie, (déc.), no 18624/03, 8 septembre 2005 ; Leempoel & S.A. ED Ciné Revue c. Belgique, no 64772/01, § 67, 9 novembre 2006 ; Lešník c. Slovaquie, no 35640/97, § 57 in fine, CEDH 2003-IV ; Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, § 46, série A no 103 ; Minelli c. Suisse, (déc.), no 14991/02, 14 juin 2005 ; Nikula c. Finlande, no 31611/96, §§ 51-52, CEDH 2002-II ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99, § 47, CEDH 2003-V ; Pfeifer c. Autriche, no 12556/03, §§ 35, 37, in fine, 15 novembre 2007 ; Rotaru c. Roumanie ([GC], no 28341/95, § 32, CEDH 2000-V ; Schüssler c. Autriche (déc.), no 42409/98, 21 février 2002 ; Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie, no 57829/00, § 44, 27 mai 2004 ; Von Hannover c. Allemagne [GC], no 59320/00, §§ 50, 53, 56, 70, CEDH 2004-VI ; White c. Suede, no 42435/08, §§ 19 et 30, 19 septembre 2006 ; Ždanoka c. Lettonie (déc.), no 58278/00, 6 mars 2003

LIBERTÉ D'EXPRESSION

L'article 10 de la Convention

Les tribunaux internes ont attaché une importance tellement prépondérante aux conclusions du procureur qu'aucun élément de preuve produit par le requérant n'aurait pu les convaincre de la véracité des déclarations publiées par celui-ci.

DIOUNDINE c. RUSSIE

14/10/2008

violation de l'article 10

Le requérant publia dans le numéro 128\382 du journal *Orski Vestnik* un article comprenant un entretien avec deux anciens suspects, dans une affaire de vol, qui avaient accusé la police de les avoir battus pour leur extorquer des aveux. L'interview était suivie de commentaires du requérant dénonçant le manquement des autorités à enquêter au sujet des allégations de mauvais traitements et à traduire les policiers concernés en justice.

Le requérant et le fondateur du journal pour diffamation, furent condamnés à une somme de 2 000 roubles russes (RUR) (70 EUR environ) ainsi qu'une indemnité pour frais et dépens envers la police. Le jugement fut confirmé en appel.

Il ressort des observations du Gouvernement que les tribunaux internes ont attaché une importance tellement prépondérante aux conclusions du procureur dans le cadre de l'information sur les allégations de mauvais traitement et au refus de celui-ci d'engager des poursuites pénales contre les policiers qu'aucun élément de preuve produit par le requérant n'aurait pu les convaincre de la véracité des déclarations publiées par celui-ci.

La Cour estime donc que les motifs pour lesquels les juridictions russes ont refusé d'admettre les moyens de preuve du requérant n'étaient pas pertinents et suffisants, et que les décisions de ces juridictions ne se fondaient pas sur une appréciation acceptable des faits pertinents. A son avis, les éléments produits constituaient une base factuelle suffisante pour fonder l'allégation de brutalités policières. La Cour ne peut davantage admettre l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant n'était pas en droit de faire état publiquement des allégations de mauvais traitements après le refus des autorités d'engager une procédure pénale à l'encontre des policiers. Le requérant a mentionné dans son article que le parquet avait refusé d'ouvrir une information sur les allégations de mauvais traitements formulées par les deux suspects. Il a ensuite critiqué les autorités pour leur passivité par rapport à des allégations de mauvais traitements émanant de personnes soupçonnées d'infractions pénales, exprimant par là son opinion sur une question d'intérêt général.

Compte tenu notamment du rôle des journalistes et de la presse quant à la diffusion des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général, la Cour estime que

l'article publié par le requérant constituait un commentaire équitable sur une question d'intérêt général, fondé sur une base factuelle suffisante, et n'a pas dépassé les limites acceptables de la critique. Les jugements rendus dans le cadre de l'action en diffamation contre le requérant ont donné lieu à une atteinte à son droit à la liberté d'expression ; en effet, en omettant de mettre en balance la nécessité de protéger la réputation du plaignant et le droit du requérant de divulguer des informations sur des questions d'intérêt général, en refusant d'établir une distinction entre le propre discours du requérant et la citation par lui de déclarations d'autres personnes pendant une interview, et en ne procédant pas à une appréciation acceptable des faits pertinents, les juridictions russes n'ont pas appliqué des normes conformes aux principes consacrés par l'article 10, et n'ont donc pas justifié l'ingérence en cause. Dès lors, les juridictions internes ont excédé la marge d'appréciation étroite dont elles disposent s'agissant d'apporter des restrictions aux débats portant sur des questions d'intérêt général, et l'ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Dioundine c. Russie 37406/03 14/10/2008 Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - réparation ; Préjudice moral - réparation **Jurisprudence** : Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 59, CEDH 1999-III ; Cekić et autres c. Croatie (déc.), n° 15085/02, 9 octobre 2003 ; Tchernycheva c. Russie, n° 77062/01, 10 juin 2004 ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-34, § 37 ; Dichand et autres c. Autriche, n° 29271/95, § 52, 26 février 2002 ; Grinberg c. Russie, n° 23472/03, § 27, 21 juillet 2005 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, §§ 35, 37 ; Karman c. Russie, n° 29372/02, § 42, 14 décembre 2006 ; Krassoulia c. Russie, n° 12365/03, § 34, 22 février 2007 ; Kwiecien c. Pologne, n° 51744/99, § 52, CEDH 2007-... ; Lindon, Otchakovsky-Laurens et juillet c. France [GC], nos 21279/02 et 36448/02, § 67, CEDH 2007-... ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, § 41 ; Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [GC], n° 49017/99, §§ 77, 78, CEDH 2004-XI ; Prager et Oberschlick c. Autriche (n° 1), arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 19, § 38 ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, §§ 59, 61, CEDH 1999-IV ; Thoma c. Luxembourg, n° 38432/97, § 47, CEDH 2001-III ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, §§ 63, 65 ; Unabhängige Initiative Informations-vielfalt c. Autriche, n° 28525/95, § 46, CEDH 2002-I

L'offre de preuve a été rejetée par les tribunaux, au motif notamment que le parquet avait rendu un non-lieu en faveur de la partie lésée pour les mêmes faits et en appel avec une justification identique à celle donnée en première instance, sans présenter aucun motif approprié et ce par un arrêt définitif et irrévocable.

FOLEA c. ROUMANIE

14/10/2008

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Violation de l'article 10

L'intéressé se plaignait de sa condamnation à une amende pénale, à des dommages et intérêts ainsi qu'à des frais de justice pour diffamation en raison de propos qu'il a tenus, à travers des mémoires adressés aux autorités publiques ainsi qu'aux médias, au sujet d'illégalités prétendument commises par certains fonctionnaires du Bureau d'Etat des inventions et des marques. Il invoquait l'article 10 et, sous l'angle de l'article 6 § 1, il dénonçait l'impossibilité de faire la preuve de la vérité de ses propos devant les juridictions internes.

La Cour rappelle qu'il est essentiel, pour protéger les intérêts concurrents que représentent la liberté d'expression et la liberté des débats, qu'une procédure équitable et l'égalité des armes soient dans une certaine mesure assurées. La Cour a déjà constaté que l'absence de motivation de la décision définitive rendue en l'espèce avait privé la procédure en diffamation d'équité, au mépris de l'article 6 § 1 et rappelle qu'elle a déjà conclu qu'un tel manquement emporte également violation de l'article 10

La Cour relève que l'offre de preuve faite par le requérant a été rejetée par les tribunaux, au motif notamment que le parquet avait rendu un non-lieu en faveur de la partie lésée pour les mêmes faits. En outre, son recours fut rejeté en appel avec une justification identique à celle donnée en première instance, sans présenter aucun motif approprié et ce par un arrêt définitif et irrévocable. Dès lors, la Cour conclut que l'arrêt définitif n'était pas suffisamment motivé et que la cause du requérant n'a pas été entendue équitablement, en violation de l'article 6 § 1.

Par ailleurs, la Cour relève que les mémoires envoyés par l'intéressé portaient sur des thèmes d'intérêt général, à savoir la corruption alléguée de hauts fonctionnaires. Ses propos ne portaient pas sur des aspects de la vie privée des personnes mises en cause, et ils n'ont été considérés comme manifestement outrageants ni par les tribunaux ni par la partie lésée. Rappelant sa conclusion quant à l'absence d'équité de la procédure en diffamation, la Cour estime que la condamnation du requérant était disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et que les autorités nationales n'ont pas fourni des motifs pertinents et suffisants pour la justifier. Dès lors, l'ingérence subie par le requérant ne saurait passer comme étant « nécessaire dans une société démocratique », en violation de l'article 10. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Folea c. Roumanie n° 34434/02 14/10/2008 **Jurisprudence** : Abeberry c. France (déc.), n° 58729/00, 21 septembre 2004 ; Artico c. Italie, 13 mai 1980, § 33, série A n° 37 ; Albina c. Roumanie, n° 57808/00, §§ 30 et 32, 28 avril 2005 ; Boldea c. Roumanie, n° 19997/02, §§ 28-30, §§ 44-47 CEDH 2007-... ; Busuioc c. Moldova, n° 61513/00, § 60, 21 décembre 2004 ; Cumpăna et Mazare c. Roumanie [GC], n° 33348/96, §§ 88-91, CEDH 2004-XI ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, §§ 49-50, CEDH 1999-VI ; Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 1), n° 49234/99, §§ 52-53, 26 avril 2007 ; Guja c. Moldova [GC], n° 14277/04, § 69-78, CEDH 2008-... ; Hertel c. Suisse, 25 août 1998, § 48, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI ; Ivanciuc c. Roumanie (déc.), n° 18624/03,

8 septembre 2005 ; Janowski c. Pologne [GC], n° 25716/94, § 33, CEDH 1999-I ; Kalanyos et autres c. Roumanie (déc.), n° 57884/00, 19 mai 2005 ; Mamère c. France, n° 12697/03, § 25, CEDH 2006-... ; Nikula c. Finlande, n° 31611/96, §§ 44-46, CEDH 2002-II ; Rupa c. Roumanie (déc.), n° 58478/00, 14 décembre 2004 ; Sabou et Pircalab c. Roumanie, n° 46572/99, §§ 33-36, 28 septembre 2004 ; Stângu et Scutelnicu c. Roumanie, n° 53899/00, § 51, 31 janvier 2006 ; Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, § 89, CEDH 2005-II et Titei c. Roumanie (déc.), n° 1691/03, 23 mai 2006.

PROCES ÉQUITABLE

L'article 6 de la Convention

Les circonstances de la présente affaire exigeaient de la juridiction interne qu'elle ne demeure pas passive et assure le respect concret et effectif des droits de la défense du requérant, ce qu'elle n'a pas fait.

BOGUMIL c. PORTUGAL
07/10/2008

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c), Non-violation de l'article 3, Non-violation de l'article 8

En novembre 2002, alors qu'il arrivait à l'aéroport de Lisbonne en provenance de Rio de Janeiro (Brésil), l'intéressé fit l'objet d'une fouille par les autorités douanières qui trouvèrent plusieurs sachets de cocaïne dissimulés dans ses chaussures. Le requérant les informa qu'il avait ingéré un sachet supplémentaire qui se trouvait dans son estomac. Il fut conduit à l'hôpital et fit l'objet d'une intervention chirurgicale afin d'extraire le sachet de son organisme. Poursuivi pour trafic de stupéfiants, il fut placé en détention provisoire. Durant la phase initiale de la procédure, le requérant fut assisté par un avocat stagiaire. En janvier 2003, compte tenu de la lourdeur de la peine encourue par le requérant, un nouvel avocat, censé être plus expérimenté, fut commis d'office. Celui-ci n'intervint dans la procédure que pour demander à être relevé de ses fonctions trois jours avant la tenue du procès. Une nouvelle avocate d'office fut désignée le jour même de l'audience ; elle ne disposa que de 5 heures pour étudier le dossier. En septembre 2003, le tribunal criminel de Lisbonne reconnut le requérant coupable des charges qui pesaient sur lui et lui infligea une peine de quatre ans et dix mois d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction du territoire. L'intéressé alléguait, sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), ne pas avoir bénéficié d'une véritable assistance juridique durant la procédure pénale à son encontre. Par ailleurs, invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaignait d'une atteinte grave à son intégrité physique en raison de l'intervention chirurgicale dont il avait fait l'objet.

Décision de la Cour

Concernant le grief tiré de l'absence d'assistance juridique, la Cour constate que les circonstances de la présente affaire exigeaient de la juridiction interne qu'elle ne demeure pas passive et assure le respect concret et effectif des droits de la défense du requérant, ce qu'elle n'a pas fait. Dès lors, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) combinés.

Concernant l'atteinte à l'intégrité physique du requérant en raison de l'intervention chirurgicale, la Cour n'estime pas établi, faute d'éléments suffisants, que le requérant ait donné son consentement à l'intervention, ni par ailleurs qu'il ait refusé celle-ci et ait été forcé à la subir. La Cour estime que l'intervention a découlé d'une nécessité thérapeutique et non de la volonté de recueillir des éléments de preuve, puisque le requérant risquait de mourir d'une intoxication. Il s'agissait d'une intervention simple et l'intéressé bénéficia d'une surveillance constante et d'un suivi médical adéquat. Quant aux effets de l'intervention sur la santé du requérant, la Cour ne juge pas établi, eu égard aux éléments du dossier, que les troubles dont l'intéressé dit souffrir depuis lors soient liées à cette opération. Par conséquent, la Cour considère que l'intervention n'a pas été de nature à constituer un traitement inhumain ou dégradant et conclut à la non-violation de l'article 3. Enfin, considérant qu'un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt public consistant à protéger la santé et le droit du requérant à la protection de son intégrité physique et morale, la Cour dit également qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Jurisprudence : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2276, § 54 ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 18, § 34 ; Costello-Roberts c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1993, série A no 247-C, p. 48, § 34 ; Czekalla c. Portugal, no 38830/97, § 60, CEDH 2002-VIII ; Daud c. Portugal, arrêt du 21 avril 1998, §§ 39, 42, Recueil 1998-II ; Gennadi Naoumenko c. Ukraine, no 42023/98, §§ 108, 112, 10 février 2004 ; Herczegfalvy c. Autriche, arrêt du 24 septembre 1992, §§ 82, 88, 89, série A no 244 ; Jalloh c. Allemagne [GC], no 54810/00, §§ 69, 72-74, CEDH 2006-IX ; Juhnke c. Turquie, no 52515/99, § 76, 13 mai 2008 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, pp. 17-18, § 30 ; Mouisel c. France, no 67263/01, §§ 37, 40, CEDH 2002-IX ; Nevmerjitski c. Ukraine, no 54825/00, § 72, CEDH 2005-II (extraits) ; Price c. Royaume-Uni, no 33394/96, § 24, CEDH 2001-VII ; Van Geyselghem c. Belgique [GC], no 26103/95, § 27, CEDH 1999-I ; Van Oosterwijk c. Belgique, arrêt du 6 novembre 1980, série A no 40, pp. 17-18, § 35 ; X. et Y. c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A no 91, p. 11, §§ 22-27 ; Y.F. c. Turquie, no 24209/94, § 33, CEDH 2003-IX

OBLIGATIONS POSITIVES EXIGE PAR LES INTERETS DE LA JUSTICE AIDE AUDITIVE PROCEDURE CONTRADICTOIRE
TIMERGALIYEV c. RUSSIE
14/10/2008

Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)

Firdavis Favizovitch Timergaliyev, est un ressortissant russe et purgeant peine d'emprisonnement dans la région de Sverdlovsk (Russie). Il invoquait l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable).

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c), le requérant n'ayant pas bénéficié d'une aide auditive et un avocat ne lui ayant pas été désigné pour l'audience d'appel. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Timergaliyev c. Russie (n° 40631/02) n° 40631/02 14/10/2008
Violation de l'art. 6-1 et 6-3-c ; Partiellement irrecevable
Jurisprudence : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A n° 146, pp. 33-34, § 78 ; Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 570, § 37 ; Cekic et autres c. Croatie (déc.), n° 15085/02, 9 octobre 2003 ; Cuscani c. Royaume-Uni, n° 32771/96, §§ 38-40, 24 septembre 2002 ; Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 15, §§ 31-32 ; Issaïeva et autres c. Russie (déc.), nos 57947/00, 57948/00 et 57949/00, 19 décembre 2002 ; Khoudobine c. Russie, n° 59696/00, § 73, CEDH 2006 (extraits) ; Kucera c. Autriche, n° 40072/98, § 25, 3 octobre 2002 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 121, CEDH 2000-IV ; Liebreich c. Allemagne (déc.), n° 30443/03, 8 janvier 2008 ; Moïsseïev c. Russie (déc.), n° 62936/00, 9 décembre 2004 ; Nosov c. Russie (déc.), n° 30877/02, 20 octobre 2005 ; Padalov c. Bulgarie, n° 54784/00, §§ 54 et 55, 10 août 2006 ; Pobornikoff c. Autriche, n° 28501/95, § 24, 3 octobre 2000 ; S.C. c. Royaume-Uni, n° 60958/00, § 28, CEDH 2004-IV ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Stanford c. Royaume-Uni, arrêt du 23 février 1994, série A n° 282-A, pp. 10-11, §§ 26 et 30 ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, §§ 85, 89, 90, CEDH 1999-IX ; Vaudelle c. France, n° 35683/97, § 59, CEDH 2001-I.

LIBERTE DE CIRCULATION

L'article 2 § 2 du Protocole n° 4.

L'interdiction de quitter le territoire dont l'intéressé a été frappé s'agissait d'une mesure de caractère automatique, sans aucune limitation quant à sa portée ni quant à sa durée, qui n'avait pris fin qu'en raison d'une réforme législative.

L'interdiction n'était donc ni justifiée ni proportionnée au regard des circonstances particulières de la présente espèce

BESSENYEI c. HONGRIE

21.10.2008

Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Violation de l'article 2 § 2 du Protocole n° 4

Inculpé de faux, M. Bessenyei fut finalement acquitté en septembre 2005. Entre juin 2001 et juillet 2003, dans l'attente de son procès, il lui avait été interdit de quitter le territoire en raison de la gravité des charges retenues à son

encontre. Il se plaignait de la durée de la procédure pénale dirigée contre lui, qu'il estimait excessive, et de l'interdiction de quitter le territoire dont il avait fait l'objet. Il invoque l'article 6 § 1 et l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 du fait de la durée excessive de la procédure dirigée contre le requérant, à savoir cinq ans. Elle constate en outre que l'interdiction de quitter le territoire dont l'intéressé a été frappé a duré plus de deux ans et n'a pas été réexaminée périodiquement : il s'agissait d'une mesure de caractère automatique, sans aucune limitation quant à sa portée ni quant à sa durée, qui n'avait pris fin qu'en raison d'une réforme législative. L'interdiction n'était donc ni justifiée ni proportionnée au regard des circonstances particulières de la présente espèce et la Cour conclut à la violation de l'article 2 § 2 du Protocole n° 4. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

SATISFACTION EQUITABLE

METHODE D'EVALUATION
PERTE D'UN BIEN

Il y a lieu pour évaluer le préjudice subi par les requérants, de prendre en considération la valeur vénale totale du bien fixée à la date à laquelle les intéressés ont eu la certitude juridique d'avoir perdu leur droit de propriété sur le bien litigieux, qui est ensuite à réévaluer et à majorer des intérêts au jour de l'adoption de l'arrêt par la Cour.

GUIISO-GALLISAY c. Italie
21/10/2008

Par un arrêt rendu le 8 décembre 2005, la Cour avait jugé que l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants, en raison de l'expropriation indirecte de leur terrain, n'était pas compatible avec le principe de légalité et que, partant, il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle avait considéré par ailleurs que la question de l'application de l'article 41 ne se trouvait pas en état.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour procède à un revirement jurisprudentiel concernant l'application de l'article 41 dans le cas d'expropriation indirecte. En effet, le critère adopté jusqu'ici consistait à compenser les pertes subies qui ne seraient pas couvertes par le versement du montant correspondant à la valeur marchande des biens et à la non-jouissance du bien litigieux, en chiffrant automatiquement ces pertes à la hauteur de la valeur brute des ouvrages réalisés par l'Etat, et en l'ajoutant à la valeur actualisée des terrains. Or, la Cour estime que cette méthode de dédommagement ne se justifie pas et peut introduire des inégalités de traitement entre les requérants, en fonction de la nature de l'ouvrage public bâti par l'administration publique qui n'a pas nécessairement un lien avec le potentiel du terrain dans sa qualité originale. Pour

évaluer le préjudice subi par les requérants, elle décide donc qu'il y a lieu de prendre en considération la date à laquelle les intéressés ont eu la certitude juridique d'avoir perdu leur droit de propriété sur le bien litigieux. La valeur vénale totale du bien fixée à cette date par les juridictions nationales est ensuite à réévaluer et à majorer des intérêts au jour de l'adoption de l'arrêt par la Cour. Du montant ainsi obtenu, sera déduite la somme versée au requérant par les autorités de son pays. En l'espèce, la somme à allouer au titre du préjudice matériel s'élève à 1 803 374 EUR pour les trois requérants conjointement. La Cour leur octroie également 45 000 EUR pour préjudice moral et 30 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Guiso-Gallisay c. Italie n° 58858/00 21/10/2008 Dommage matériel - réparation ; Préjudice moral - réparation Articles 41
Opinions Séparées Oui Droit en Cause art. 5 bis du décret-loi n° 333 du 11 juillet 1992, tel que modifié par la loi n° 662 de 1996 ; loi de finances n° 244 du 24 décembre 2007
Jurisprudence : Amuur c. France, 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36 ; Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie (satisfaction équitable), no 31524/96, 30 octobre 2003 ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Carbonara et Ventura c. Italie (satisfaction équitable), no 24638/94, 11 décembre 2003 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 32, §§ 69 et suiv. ; Iatrdis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, §§ 32, 54, CEDH 2000-XI ; Jensen c. Danemark (déc.), no 48470/99, CEDH 2001 X ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50), série A no 330-B, §§ 36 et 39 ; Pasculli c. Italie (satisfaction équitable), no 36818/97, 4 décembre 2007 ; Scordino c. Italie (no 3) (satisfaction équitable), no 43662/98, CEDH 2007-... ; Serrao c. Italie, no 67198/01, § 81, 13 octobre 2005 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, § 66 .

DROIT DE PROPRIÉTÉ

L'article 1 du Protocole n° 1

Compte tenu de la durée pendant laquelle les actions de l'entreprise requérante ont été saisies – plus de 11 ans – et de la valeur considérable qu'elles représentaient, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

FORMINSTER ENTERPRISES LIMITED C.
REPUBLIQUE TCHEQUE

09.10.2008

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

La requérante, Forminster Enterprises Limited, avait conclu un accord d'achat avec une entreprise de droit tchèque. Le grief de l'entreprise requérante résidait essentiellement dans l'allégation que des actions détenues

par elle avaient été saisies en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et qu'elle en avait perdu le contrôle du fait de cette saisie, pratiquée dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre un membre du conseil d'administration de l'entreprise tchèque.

La Cour reconnaît l'importance d'enquêter avec diligence sur d'éventuelles infractions économiques graves afin de veiller à l'appréciation correcte de ces infractions et à la bonne marche de la procédure. Bien que le droit pénal tchèque n'ait pas permis à l'entreprise requérante de bénéficier de garanties procédurales suffisantes au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour considère que la saisie en question était légale en raison de la nature de l'examen réalisé par la Cour constitutionnelle. Toutefois, compte tenu de la durée pendant laquelle les actions de l'entreprise requérante ont été saisies – plus de 11 ans – et de la valeur considérable qu'elles représentaient, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Jurisprudence : AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108, § 51 ; Al-Nashif c. Bulgarie, n° 50963/99, § 123, 20 juin 2002 ; Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, §§ 153-154, CEDH 2005-VI ; Cantoni c. France, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, § 35 ; Capital Bank AD c. Bulgarie, n° 49429/99, § 86 et § 134, CEDH 2005-XII (extraits) ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III ; Chauvy et autres c. France, n° 64915/01, §§ 43-45, CEDH 2004-VI ; Ex-Roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, § 87, CEDH 2000-XII ; Fredin c. Suède (n° 1), arrêt du 18 février 1991, série A n° 192, § 50 ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 223, § 44 ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; Jokela c. Finlande, n° 28856/95, § 45, CEDH 2002-IV ; Malone c. Royaume-Uni, arrêt du 2 août 1984, série A n° 82, § 79 ; O. B. Heller, a.s. et Ceskoslovenska obchodni banka, a.s. c. République tchèque (déc.), n° 5631/00, 9 novembre 2004 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332, § 38 ; Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, § 95, CEDH 2002-VII

LOCUS STANDI POURSUITE DE L'EXAMEN NON JUSTIFIEE

Dans le cas où est parallèlement menée devant une juridiction d'une Partie contractante une procédure tendant au recouvrement de fonds d'épargne en devises, il ne se justifie pas pour la Cour de poursuivre l'examen d'une requête ayant exactement le même objet.

GRANDE CHAMBRE

KOVACIC ET AUTRES c. SLOVÉNIE

3.10.2008

La Cour a décidé, à l'unanimité, de **rayé les requêtes du rôle** aux motifs que deux des trois requérants ont obtenu le remboursement intégral de leurs fonds en devises augmentés des intérêts échus et que le troisième a

introduit une action en remboursement devant les juridictions croates qui est pendante.

Les requêtes ont trait au gel des fonds d'épargne en devises fortes que les intéressés avaient déposés auprès de l'agence de Zagreb d'une banque slovène – la Banque de Ljubljana (*Ljubljanska banka*) – avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« la RSFY »), intervenue en 1991.

Avant 1991, année où la Slovénie et la Croatie ont accédé à l'indépendance, les requérants ou leurs parents avaient tous déposé des fonds en devises sur des comptes d'épargne tenus par l'agence de Zagreb de la Banque de Ljubljana. Certains y détenaient également des comptes à terme, arrivés à échéance à la fin des années 80 ou au début des années 90. Un système de transfert des fonds en devises déposés auprès des banques commerciales de la RSFY, à la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade (la « BNY »), fut en vigueur pendant plusieurs années. Les comptes d'épargne en devises, qui rapportaient à leurs titulaires des intérêts pouvant atteindre 10 % et parfois davantage, bénéficiaient de la garantie de la RSFY.

Toutefois, des mesures d'urgence durent être prises pour lutter contre l'hyperinflation que la RSFY connut dans les années 80, raison pour laquelle des lois apportèrent des restrictions progressives au retrait des dépôts en devises. En 1988, les comptes en devises gérés par la Banque de Ljubljana furent gelés.

Le 29 juin 2001, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République fédérale de Yougoslavie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Slovénie signèrent à Vienne l'Accord portant sur des questions de succession. L'Accord entra en vigueur le 2 juin 2004.

En 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopta la résolution 1410 (2004) concernant la restitution des dépôts en devises étrangères effectués dans les filiales de l'ancienne Ljubljanska Banka situées en dehors du territoire de la Slovénie entre 1977 et 1991. L'Assemblée y considérait entre autres que « la question du dédommagement de tant de milliers de personnes serait résolue de façon optimale au niveau politique, entre États successeurs (...) ».

En 2003, Kovacic et Mrkonjic, engagèrent en Croatie des actions tendant à la saisie et à la vente forcée de biens immobiliers appartenant à la Banque de Ljubljana et situés sur le territoire croate. Ces procédures aboutirent à la vente des actifs de l'agence de Zagreb. En 2005, MM. Kovacic et Mrkonjic se virent rembourser la totalité des sommes figurant sur leurs comptes d'épargne respectifs et des frais de justice qui leur avaient été accordés. En 2007, l'héritier Golubovic a introduit devant les juridictions croates une action en remboursement des fonds d'épargne en devises qu'elle détenait, majorés d'intérêts. La procédure est pendante devant le tribunal municipal de Zagreb.

Les requérants alléguaient que des dispositions de la législation slovène les empêchaient de retirer les fonds en devises qu'ils avaient déposés auprès de la « Banque de

Ljubljana – Agence principale de Zagreb » avant la dissolution de la RSFY, en méconnaissance de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention . L'un d'entre eux se plaignait en outre d'une discrimination dans la jouissance de son droit de propriété, au mépris de l'article 14 de la Convention.

Article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14

La Cour remarque à titre liminaire que les requérants, le gouvernement défendeur et le gouvernement intervenant l'invitent en substance à se pencher sur un certain nombre de questions portant sur les circonstances de la dissolution de la RSFY, sur le système bancaire de celle-ci et celui des Etats qui lui ont succédé, ainsi que sur la répartition entre les Etats continuateurs de la charge de la garantie à laquelle la RSFY était tenue.

La Cour observe d'emblée qu'elle a reçu des requêtes dirigées contre les différents Etats successeurs de la RSFY parties à la Convention et émanant de requérants affectés par ces questions. Plusieurs milliers d'entre elles se trouvent actuellement pendantes. Même si les problèmes qu'elles soulèvent ressortissent à sa compétence telle qu'elle se trouve définie à l'article 32 de la Convention, la Cour ne peut que souscrire à la position que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adoptée dans la Résolution 1410 (2004), selon laquelle la question du dédommagement de tant de milliers de personnes doit être résolue par un accord entre Etats successeurs. A cet égard, la Cour relève que la recherche d'un accord sur le règlement des questions en suspens a donné lieu à de nombreuses négociations entre les Etats successeurs, à différents niveaux. Elle appelle les Etats concernés à poursuivre d'urgence ces négociations en vue de résoudre ce problème dans les meilleurs délais.

La Cour relève qu'il est constant que les héritiers de M. Kovacic et M. Mrkonjic se sont vu rembourser l'intégralité des fonds en devises qu'ils avaient déposés, augmentés des intérêts échus. Le litige est donc résolu en ce qui les concerne.

La Cour relève que la situation de M^{me} Golubovic s'inscrivait dans un contexte particulier découlant de la dissolution de la RSFY, du système bancaire de l'ancienne fédération et, en dernier lieu, de la répartition entre les Etats successeurs de la garantie due par leur prédécesseur au titre des anciens fonds d'épargne en devises. En pareil cas, indique la Cour, on peut raisonnablement attendre d'un créancier qu'il tente d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû en saisissant les juridictions de l'un des Etats successeurs devant lesquelles d'autres créanciers ont eu gain de cause.

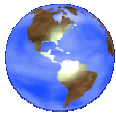
A ce propos, la Cour observe que l'héritier de M^{me} Golubovic a récemment introduit devant les juridictions croates une action en remboursement des fonds d'épargne en devises que sa tante détenait, majorés d'intérêts. L'action est pendante devant le tribunal municipal de Zagreb.

La Cour estime que, dans le cas où est parallèlement menée devant une juridiction d'une Partie contractante

une procédure tendant au recouvrement de fonds d'épargne en devises, il ne se justifie pas pour elle de poursuivre l'examen d'une requête ayant exactement le même objet.

Par ailleurs, la Cour est convaincue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen des requêtes. Par conséquent, elle décide de rayer les requêtes du rôle. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Kovacic et autres c. Slovénie n° 44574/98 ; 45133/98 ; 48316/99 03/10/2008 Radiation du rôle (poursuite de l'examen non justifiée) **Opinions Séparées** : juge Ress (concordante.) **Droit en Cause** Articles 8, 22, 33, 153 et 160 de la Constitution slovène ; Article 19 de la loi constitutionnelle de 1991 relative à la Charte constitutionnelle fondamentale proclamant la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie ; Article 22 de la constitutionnelle de 1994 loi relative à la Charte constitutionnelle fondamentale proclamant la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie ; Articles 1-3 de la loi relative au règlement des dettes liées aux dépôts en devises non remboursés ; Articles 1 et 15 de la loi sur le Fonds de la République de Slovénie pour la succession ; Article 23 de la loi sur le Fonds de la République de Slovénie pour la succession et le Haut représentant de la République de Slovénie pour la succession ; Article 1 de la loi relative à l'applicabilité de la réglementation financière de la RSFY à la Croatie ; Articles 1, 2, 4, 6, 15 et 16 du décret relatif à la conversion en dette publique croate des dépôts en devises des nationaux auprès des banques **Jurisprudence** : Akdivar et autres c. Turquie, 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV ; Association SOS Attentats et Béatrix de Boëry c. France [GC] (radiation), no 76642/01, § 37, 4 octobre 2006 ; Azinas c. Chypre [GC], no 56679/00, § 32 et §§ 37-43, CEDH 2004-III ; Bankovic et autres c. Belgique et seize autres Etats contractants, déc. [GC], no 52207/99, CEDH 2001-XII ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Broniowski c. Pologne (no 31443/96 [GC], §§ 189-190, CEDH 2004-V ; Chevanova c. Lettonie [GC] no 58822/00, § 55, 15 juin 2006 ; Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], no 33348/96, §§ 66 et 68, CEDH 2004-XI ; D.H. et autres c. République tchèque [GC], no 57325/00, § 109, 13 novembre 2007 ; Deweer c. Belgique, 27 février 1980, §§ 37-38, série A no 35 ; Eckle c. Allemagne, 15 juillet 1982, série A no 51 ; El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas (radiation) [GC], no 25525/03, § 39, 20 décembre 2007 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 52, CEDH 2000-VII ; Jensen c. Danemark (déc.), no 48470/99, CEDH 2001-X ; K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, §§ 140-141, CEDH 2001-VII ; Kljajic c. Croatie, no 22681/02, 17 mars 2005 ; Malhous c. République tchèque (déc.), no 33071/96, CEDH 2000-XII ; Medeanu c. Roumanie (déc.), no 29958/96, du 8 avril 2003 ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99, §§ 23-24, CEDH 2003-V ; Pisano c. Italie [GC] (radiation), no 36732/97, § 42, 24 octobre 2002 ; Sobelin et autres c. Russie, nos 30672/03 et al., §§ 43-45, 3 mai 2007 ; Syssoyeva et autres c. Lettonie [GC], no 60654/00, § 132, CEDH 2007 **Sources Externes** Accord sur le régime des droits de propriété entre la République de Slovénie et la République de Croatie (2000) ; Accord portant sur des questions de succession (2001) ; Résolution 1410 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde

Ce mois-ci, l'IDHAE est intervenu pour :

CAMEROUN - 8 octobre 2008 : **Me Jean-René Manfo Songong**, injurié et menacé par des gendarmes.

Maître Jean-René Manfo Songong, avocat au Barreau du Cameroun et responsable de la cellule juridique de l'ACAT-Littoral et de la Maison des droits de l'Homme du Cameroun, a été injurié et menacé par des gendarmes de la brigade de Njombé-Penja, alors qu'il venait s'enquérir des fondements de l'interpellation d'un de ses clients. Depuis qu'il défend les accusés des affaires Kingué et Lambo Sandjo, Maître Jean-René Manfo Songong est suivi par des éléments des forces de sécurité en civil.

Source ; ACAT –France Appel Urgent n° 43

RUSSIE – 13 octobre 2008 : **Des billes de mercure dans la voiture de Karina Moskalkenko**, à Strasbourg.



L'avocate russe installée à Strasbourg, a découvert dans sa voiture des traces d'un "liquide semblable au mercure". Elle a renoncé à se rendre au tribunal de Moscou où elle devait participer au procès des meurtriers présumés de la journaliste Anna Politkovskaïa. La police française a ouvert une enquête judiciaire sur la présence de billes de mercure dans son véhicule. Toutefois, l'ancien propriétaire de la voiture a expliqué avoir cassé un thermomètre à mercure dans le véhicule peu avant de le lui

vendre. Karina Moskalkenko plaide ainsi dans les procès de l'ex oligarque Mikhail Khodorkovski et de Garry Kasparov, le leader de l'Autre Russie. Elle s'est engagée également aux côtés de tchéchènes affirmant avoir été victimes d'exactions perpétrées par l'armée russe.

TUNISIE – 16 octobre 2008 : **Me Mokhtar Jallali**, époux d'Om Zied, écrivaine et rédactrice en chef du journal en ligne Kalima, qui est membre du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), a été emprisonné après avoir été victime d'un accident de la circulation causé par un chauffard qui l'a violemment percuté dans un carrefour à Tunis. Sa voiture a été violemment projetée sur le trottoir, tuant sur le coup un piéton. Le chauffeur responsable de l'accident a été immédiatement arrêté.

Mokhtar Jallali n'a été interpellé que trois jours après l'accident et écroué à la prison de La Mornaguia, en attendant son procès. Cette détention semble sanctionner les activités de défense des droits de l'Homme de son épouse.

TUNISIE : 22 octobre 2008 : **Mohammed Abbou** a été empêché par les autorités de l'immigration de quitter la Tunisie alors qu'il était sur le point de monter à bord d'un avion à destination de Paris pour participer à une émission en direct retransmise par la station de télévision par satellite Al-Jazirah, basée au Qatar. La police de l'immigration l'en a

empêché au motif qu'il n'avait pas la preuve documentaire que sa période de libération conditionnelle avait expiré.

SYRIE - 14 octobre 2008 : **Aktham Naisse - Prix International des Droits de l'Homme « Ludovic Trarieux » 2004 - frappé d'une interdiction de voyager.**



Aktham Naisse, membre fondateur du Comité de Défense des Libertés Démocratiques et des Droits Humains en Syrie (CDF) et directeur du Centre de Cham pour les études démocratiques et les droits humains en Syrie, n'a pas été autorisé à embarquer dans un avion à l'aéroport de Damas, alors qu'il voulait se rendre aux Emirats Arabes Unis. Il devait participer à un forum régional sur les droits humains qui se tenait en conjonction avec la 5ème session du Forum pour le Futur. C'est une rencontre annuelle organisée par les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et les pays du G8, et qui se centre sur les réformes politiques et le développement durable. Aktham Naisse a été détenu pendant plus de deux heures et demie par les forces de sécurité de l'aéroport. Les autorités l'ont averti qu'il est sous le coup d'une interdiction de voyager car il est recherché par plusieurs forces de sécurité.



**Prix International des droits de l'homme
Ludovic-Trarieux 2008**
**Ludovic-Trarieux International Human
Rights Prize 2008**
**Premio Internacional de Derechos
Humanos Ludovic Trarieux 2008**
**Internationalen Ludovic-Trarieux-
Menschenrechtspreis 2008**
**Premio Internazionale per i Diritti Umani
Ludovic Trarieux 2008**

Depuis 1984

*“L’hommage des avocats à un
avocat”*

Remise du XIII^e « Prix International des
Droits de l'Homme – Ludovic Trarieux »
2008

à l'avocat birman

U Aye Myint (BIRMANIE)

Le prix a été remis in absentia, le 22
octobre 2008, au Sénat de la République
Italienne, à Rome, par
Mme Emma Bonino,
vice-présidente du Sénat
(Photos UFTDU).



Le XIII^eme Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux 2008, a été attribué par le Jury à U Aye Myint, avocat de Pegu (Birmanie/ Myanmar), spécialisé dans le droit du travail .

En novembre 2003, il a été condamné à mort pour avoir transmis des informations sur le recours continu au travail forcé en Birmanie à l'Organisation internationale du travail (OIT). La peine de mort a été commuée en janvier 2005 en peine de trois années d'emprisonnement. Libéré en en janvier 2005, U Aye Myint a de nouveau été arrêté en août 2005 et condamné le mois suivant à sept ans de prison pour avoir porté à la connaissance de l'OIT les plaintes de villageois qui avaient été dépossédés de leurs terres. Il a été libéré en juillet 2006 grâce à une forte pression de l'OIT. U Aye Myint reste une cible permanente de la junte militaire au pouvoir.

Le Prix a été remis personnellement au lauréat à Rangoon en septembre 2003 par Mario Lana, président de l'Unione Forense per la Tutela dei diritti umani (UFTDU). Il a été ensuite remis lors d'une cérémonie officielle in absentia, le 22 octobre 2008, au Sénat de la République Italienne, à Rome, par Madame Emma Bonino, vice-présidente du Sénat italien.



**Extraits du DISCOURS DE
M. le Bâtonnier Bertrand FAVREAU**

[...] il est remarquable pour nous que ce prix soit remis aujourd'hui à Rome par l'Unione Forense Per la Tutela die Diritti Umani, c'est pourquoi nous devons remercier et féliciter tous les membres de l'Unione Forense d'avoir non seulement accepté de remettre ce prix à Rome sous leur égide, mais plus encore, le Président Mario Lana qui a eu le courage, pour la première fois, de faire en sorte que ce prix puisse être remis, malgré les obstacles, de la main à la main à son lauréat.

Même si comme beaucoup d'autres, celui-ci n'a pas pu venir.

Il est vrai que si l'on dresse un bilan, alors que nous en sommes à la remise du treizième prix depuis 1984, date de création de ce prix, beaucoup de lauréats n'ont pas pu venir.

Nelson Mandela, bien sûr, le premier, mais c'était en 1985 et il était en prison depuis 23 ans et devait y passer cinq années supplémentaires, Esber Yagmurdereli, condamné en Turquie à la prison à vie, et qui aura passé seize années de sa vie en prison, aussi, Akhtam Naisse, qui a passé sept années de sa vie en prison en Syrie, ou Nejib Hosni étaient en prison eux aussi, mais fort heureusement, ils ont été libérés dans les semaines ou les mois qui ont suivis l'attribution du prix.

La prison, Zhou Guoqiang, en Chine, et René Gomez Canzano, à Cuba, l'ont connue pendant de longues années, et s'ils venaient d'être libérés lors de la remise du Prix, ils n'ont pas eu le droit d'y assister.

S'ils n'ont pu venir, c'est parce que libérés, ils n'étaient pas pour autant libres et qu'ils ont payé leur combat pour la défense des droits fondamentaux d'une interdiction de quitter leur pays équivalente à une assignation à résidence.

Ou pire encore, que dans l'hypothèse où ils seraient sortis de leur pays pour venir recevoir ce prix, ils n'auraient jamais pu y retourner, payant ainsi leur combat de la peine supplémentaire de l'exil à vie.

Certes, nous célébrons ceux qui ont pu venir, auxquels nous avons pu remettre ce prix, que nous avons pu serrer fraternellement dans nos bras parce qu'ils défendaient les droits de l'homme au sacrifice de leur liberté au péril de leur vie, ce que nous n'avions pas réellement le courage de faire, nous qui ne risquons rien.

Et si, Augusto Zúñiga Paz, Jadranka Cigelj, Dalila Meziane, Barbara Zamora, Henry Burin des Rosiers ont pu venir jusqu'à nous, pour recevoir le prix que nous leur avons décerné, c'est parce que les violences qu'ils ont subies ont été plus instantanées et plus physiques, mais peut être plus insupportables encore.

La véritable raison de tout cela c'est que le prix qui porte le nom d'un Sénateur français, Ludovic Trarieux, qui célèbrera à Paris l'année prochaine ses 25 années d'existence, ne peut pas être attribué à des combattants de salons, à des coureurs de micros, des discoureurs de plateaux télévisés ou à des quémandeurs de subventions. Il ne l'a jamais été et ne le sera jamais. Les lauréats de ce prix sont les emblématiques défenseurs, toujours altruistes et désintéressés, des droits fondamentaux de leurs contemporains. De ces avocats, nous nous attachons, depuis bien vingt cinq ans, à aller débusquer la

douleur et la solitude quelle qu'en soit l'horreur ou la latitude.

Ce sont des défenseurs des droits de l'homme qui ont fait le sacrifice permanent de leur tranquillité, toujours de leur liberté, voir parfois même de leur vie, soit qu'elle soit mise à prix et chaque jour en péril, comme celle d'Henry Burin des Rosiers, soit qu'il l'ait perdue, comme Digna Ochoa. Quant à Mehrangiz Kar qui a connue, elle aussi, en Iran, la détention pendant des mois, si elle a pu recevoir personnellement son prix à Paris, c'est uniquement parce qu'elle n'avait eu d'autre choix que l'exil après la prison.

Ainsi faut-il se faire une raison : beaucoup de lauréats passés et beaucoup de lauréats futurs ne viendront pas. Pourraient-ils venir d'ailleurs, qu'ils n'en auraient peut être que moins de titres à recevoir ce prix.

Là est la raison de l'absence des lauréats. Et pour cela nous aurons toujours une affection particulière et renouvelée pour tous nos lauréats absents, comme Parvez Imroz, et tous ceux qui ne viendront jamais, parce qu'ils ne peuvent pas venir.

Telle est la dure loi de ce prix, hommage international des avocats à un avocat du monde, qui a "illustré par son œuvre, son activité ou ses souffrances, la défense du respect des droits de l'Homme, des droits de la défense, la suprématie du droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes".

Aussi faut-il se féliciter de ce que cette année, Mario Lana ait décidé d'innover, avec résolution et courage.

Car, faut-il le dire, encore, le prix 2008 aura été remis deux fois ?

Ce prix physiquement, U Aye Myint, l'a reçu au mois de septembre et l'a accepté, clandestinement pour échapper aux trente cinq années de prison qui menaçait le lauréat pour le simple fait d'avoir reçu ce prix, en secret dans le havre diplomatique d'une ambassade ou le hall d'un hôtel de Rangoon. Et ce prix, aujourd'hui, si symboliquement et in absentia, en votre présence, Mesdames et Messieurs, lui est ici, dans la cadre prestigieux du Sénat de la république italienne, remis une deuxième fois, aux yeux du monde, entre les mains d'un représentant du gouvernement de Birmanie en exil.

Ainsi, cette année le prix Ludovic Trarieux qui est, l'hommage international des avocats à un avocat, doit-il s'adapter à des souffrances nouvelles, à des obstacles renouvelés et à des misères toujours recommencées. C'est pourquoi ce Prix existera quand nous ne serons plus là. C'est pourquoi aussi nous

devrons davantage le doter, le structurer et diffuser son message afin de le pérenniser, l'année prochaine, à l'occasion de la célébration de son quart de siècle d'existence que nous commémorerons à Paris.

Cette année, il illustre en la personne de U Aye Myint, condamné à mort, en novembre 2003, pour avoir transmis des informations sur le recours continu au travail forcé en Birmanie à l'Organisation internationale du travail (OIT), qui a résolument fait face à la mort jusqu'à sa libération après que sa peine eut été commuée, puis fut à nouveau arrêté en août 2005, quelques mois après et condamné à sept ans de prison pour avoir porté des plaintes de villageois à la connaissance de l'OIT, le courage, qui demeure à travers les époques, la qualité primordiale des avocats, c'est-à-dire le courage qu'il faut en certains lieux ou en certains temps pour présenter la défense des droits fondamentaux de la personne humaine.

Et si, à travers lui, en ce jour, nous soulignons l'importance des droits sociaux, c'est aussi parce que nous n'oublions pas que, depuis la conférence des Nations Unies de Vienne en 1993, les droits de l'homme sont inaliénables, imprescriptibles, universels mais aussi interdépendants. Protéger l'un d'entre eux c'est garantir et renforcer tous les autres. C'est donc bien à travers le combat de U Aye Myint contre le travail forcé, cette universalité des droits de l'homme que nous célébrons ici aujourd'hui, en nous souvenant qu'un grand avocat de Rome disait – belle devise pour les avocats du monde, et cela quel que soit le sens que vous voudrez bien lui donner - : "*la liberté ne consiste pas à avoir un bon maître, mais à n'en point avoir.*" Cet avocat vivait, ici, il est vrai, il y a très longtemps : il s'appelait Cicéron.

Discours de Madame Emma BONINO Vice Président du Sénat Italien

Mesdames et Messieurs, chers collègues, je pense que le Sénat a bien fait d'offrir son patronage à cette manifestation, qui aujourd'hui nous voit ici réunis, et est je crois un motif d'orgueil institutionnel.

Cette salle est en plus pour moi un souvenir absolument particulier. Il y a plus de vingt ans, à la moitié des années quatre-vingt, ce fut la salle de grande importance qui accueillit un congrès très important, « Les pauvres ne se nourrissent pas de théories ». C'était au milieu de la grande campagne contre l'extermination par la famine, époque où les Institutions furent elles aussi sollicitées par l'opinion publique en particulier, mais cherchant à assimiler en quelque sorte les sollicitations de l'extérieur.

Cette salle démontre justement que ce genre de bataille a besoin d'entêtement et de détermination,

de fermeté et durée. La pensée de l'extermination par la famine, ne peut me faire oublier le cri d'alarme qui s'est élevé justement en juin de la FAO et d'autres institutions internationales, toujours sur ce même sujet de l'extermination dont les causes et les motivations sont aujourd'hui différentes, mais qui demeure certainement une plaie qui n'a pas quitté la planète.

Votre réflexion d'aujourd'hui, vous l'avez dédiée à « L'esclavage du XXI^e siècle ». C'est aussi un combat qui a besoin et continuera à avoir besoin - au-delà des succès juridiques - de détermination et d'engagement sachant que le parcours est long, et qu'il est long dans son application. Comme à l'époque, il voit l'engagement d'avocats et d'activistes des droits de l'homme, comme U Aye Myint, comme par ailleurs une grande amie cambodgienne Somaly Mam, elle-même esclave sexuelle et obligée justement à un autre type de travaux forcés, mais combien forcés et violents. Ce combat voit aussi unis des activistes du monde entier et il est important que les institutions y soient sensibles.

Nous nous souvenons tous, je pense, du chef-d'œuvre de '57 de David Lean, « Le pont de la rivière Kwai », film épique sur la folie de la guerre, sur l'absurdité de l'éthique militaire, reconstitué justement en Birmanie, durant la Seconde Guerre Mondiale. Une histoire qui tourne elle aussi autour des travaux forcés pour la construction de ce pont ; travaux forcés et Birmanie.

C'est la conjonction entre le thème de votre symposium d'aujourd'hui et U Aye Myint, l'avocat birman spécialisé en droit du travail, membre de la *National League for Democracy*, arrêté maintes fois par le régime de Rangoon. U Aye Myint, fut entre autres accusé d'avoir transmis des informations sur le travail forcé en Birmanie. Comme cela a été annoncé, *in absentia*, il recevra ce matin le Prix International pour les droits de l'homme, et c'est vraiment un honneur de savoir que cette cérémonie se fait au Sénat. Mais justement à cause de cette conjonction, permettez-moi aujourd'hui dans cette intervention de parler surtout de la Birmanie.

Chaque fois que je pense à la Birmanie et à Aung San Suu Kyi en particulier, j'ai comme vous tous, j'imagine, le cœur qui se serre. Il y a des parfums que l'on n'oublie point. Je me souviens que lorsque je l'ai rencontrée j'étais Commissaire aux situations d'urgence, en 1995-96. Lorsque j'ai rencontrée Aung San Suu Kyi, justement à Rangoon, je me suis rendue compte – moi qui passe pour une personne menue – à quel point je me sentais physiquement géante par rapport à elle qui est encore plus menue, si bien qu'en me

baissant pour l'embrasser mon nez a fini dans la couronne de fleurs qui ne la quitte jamais, cette couronne de jasmins qu'elle porte toujours pour attacher ses cheveux. Ce parfum de jasmins en quelque sorte ne m'a plus quitté. J'espère un jour ne plus recevoir pour l'énième fois une cassette d'Aung San Suu Kyi, enregistrée et passée dans un congrès, mais j'espère plutôt voir Aung San Suu Kyi participer à un congrès, libre d'entrer et de parler de son pays.

J'ai un serrement de cœur pour la situation dans laquelle Aung San Suu Kyi se trouve depuis des années : l'isolement de ceux qu'elle aime, l'isolement physique, l'isolement politique, qui vont de pair. Elle les subit tous les trois, prisonnière dans son propre pays, pays qu'elle aime plus que toute autre chose. Mon cœur se serre aussi pour un sentiment de culpabilité qui, je pense, est le même pour beaucoup d'entre nous. Une culpabilité que nous ne pouvons pas ne pas ressentir lorsque nous parlons d'elle, de ses collaborateurs, de personnes comme U Aye Myint. Nous pourrions en quelque sorte faire plus. Non pas parce que nous avons la solution miraculeuse, pas du tout, mais parce que dans un certain sens nous avons tendance à oublier. J'ai encore, comme vous tous, l'image de la Révolution Safran des moines bouddhistes de septembre 2007. Comme vous, j'ai suivi avec émotion l'évolution des ces jours. D'un seul trait j'ai écrit cette lettre ouverte à Aung San Suu Kyi, dans laquelle je lui disais qu'elle n'était pas seule, que son peuple n'était pas seul et que le regard du monde était posée sur la Birmanie, que le monde de la communauté internationale lui était proche par sa détermination et son soutien.

Je ne suis pas si sûr que ce je lui ai écrit à l'époque soit aussi vrai, car au bout d'un an la tragédie de la Birmanie - que vous affrontez aujourd'hui sous un autre de ses aspects, celui des travaux forcés, mais qui n'est qu'un avec le régime birman - a replongé dans le silence général, un silence qui pèse. Il est donc important de temps en temps de lever le rideau. Ce silence pèse car la Birmanie n'est pas de l'autre côté du monde. Elle l'est physiquement. Mais dans le monde d'aujourd'hui, dans le monde globalisé je ne sais plus qui est de l'autre côté, ou loin. Et de l'autre côté du monde il n'y a ni le Pakistan, ni le Darfour, ni la Géorgie - pour ne parler que des zones de crises plus récentes - sans compter la Corée du Nord ou le Zimbabwe ; en réalité ils ne sont pas de l'autre côté du monde, ils sont le monde, dans le monde comme nous le sommes. Il en est de même pour tous ce pays qui traversent - qu'importe si depuis des décennies ou depuis des mois seulement - des situations

internes difficiles, qui peuvent aller de la répression organisée à la violation systématique des droits de l'homme et civils, là où justement la traite des êtres humains et les travaux forcés sont infligés grâce au cône d'ombre, à l'intérieur duquel ces régimes ont pu agir jusqu'à présent.

Ces pays ont été de l'autre côté du monde, mais aujourd'hui nous ne pouvons plus continuer à penser et à nous comporter comme s'ils y étaient encore. C'est à mon avis un résultat positif de la globalisation, car il suffit d'un téléphone portable pour photographier une scène qui fait le tour du monde. Ça n'était pas comme ça il y a encore peu de temps. Mais cela nous met devant une autre responsabilité, car aujourd'hui plus personne ne peut dire : je ne le savais pas. Bien plus aujourd'hui, et Sciascia nous disait : *Aujourd'hui il y a peut-être trop d'information sans communication*. Nous savons... mais c'est comme si l'on ne communiquait plus rien. En tout cas une communication qui après n'arrive pas à s'acheminer en quelque sorte en indignation et de l'indignation à l'œuvre ; aussi modeste qu'elle puisse être, un demi-centimètre par an dans la bonne direction suffirait, mais quelquefois nous n'arrivons même pas à faire cela.

Alors que les progrès technologiques, les rapports entre États restent en grande partie ancrés à des modèles statiques, anciens, un peu obsolètes, certainement inefficaces, la communauté internationale reste bloquée par le peu qu'elle peut faire, plutôt que d'être animée par le peu qu'elle pourrait faire.

Il y a cependant un aspect qui me redonne du courage. En quelque sorte, grâce à tout cela, il me semble voir apparaître - déjà ces dernières années, en particulier depuis la fin de la division bipolaire - une conscience transnationale, une conscience qui ne s'est pas encore traduite en institutions adéquates, en institutions globales, et nous le voyons d'un autre côté dans les crises de maintenant ; il y a une conscience qui émerge, une vraie conscience transnationale, mais qui ne se reflète pas de manière appropriée dans les institutions de gouvernement supranationales dans tous les domaines.

Cette conscience transnationale peut toutefois devenir importante si elle devient notre conscience à tous, la conscience des citoyens ; la conscience de tous ceux qui - à Rome ou à Barcelone, à New York ou à Toronto, à Buenos Aires ou à Calcutta - continuent ou arrivent à s'indigner en présence de phénomènes anciens et jamais déracinés, même si justement presque tous désormais interdits du point de vue normatif. Il y a aussi cette contradiction évidente : alors que le

jure a continué, l'application, le monitoring et l'application du *jure* a beaucoup de difficultés et se heurte souvent aux barrières nationales, à la non interférence ou à la non ingérence. Au contraire, de l'autre côté, on voit se dessiner un autre concept qui a été récemment approuvé comme donnée conceptuelle par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, c'est-à-dire de la « responsabilité de protéger ». Dans les années quatre-vingt, le concept était plus agressif et, à mon avis, mal posé dans le langage, droit-devoir d'ingérence, qui avait en lui un aspect en quelque sorte agressif et en quelque sorte de quelqu'un qui a le droit d'ingérer, éventuellement occidental, qui a le droit-devoir de s'ingérer sur d'autres continents.

Aujourd'hui, grâce à la réflexion de beaucoup – juristes et autres – le nouveau concept approuvé et qui devra maintenant trouver les instruments d'application me semble être un concept beaucoup plus adéquat à ce que nous aussi (qui soutenions le droit d'ingérence) nous voulions dire dans les années quatre vingt ; en réalité nous voulions parler de responsabilité de protéger.

La première responsabilité se rapporte certainement à l'État-Nation et au Gouvernement. Mais le problème qui se pose est : lorsque le Gouvernement ne veut pas ou ne peut pas se charger du droit de son peuple à vivre et à vivre dignement, quelle est la responsabilité des institutions internationales ou des autres États pour protéger ces citoyens du monde ? Par rapport à cette responsabilité de protéger, même le *jure* a continué sa route. Je peux par exemple rappeler l'institution de la Cour Pénale Internationale, basée justement sur le concept selon lequel la première responsabilité de rendre justice appartient à l'État. Mais si l'État ne veut pas ou ne peut pas se charger de la justice par rapport aux crimes les plus graves, le mandat de la Cour Pénale Internationale est modeste, car il est en présence de trois délits sur lesquels il peut intervenir, seulement trois, mais pour commencer ça suffit, ce sont les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité. Disons que ce n'est pas une Cour sur les droits des hommes au sens large, mais ça a abattu un mur important ; ça veut dire que même l'État-Nation est la souveraineté... la souveraineté ne veut pas dire possession, la souveraineté veut dire responsabilité. C'est un changement conceptuel fondamental par rapport à la souveraineté – comme elle a été considérée pendant longtemps – presque comme un droit de vie et de mort, et fondamentalement de mort, et un rapprochement

de souveraineté et possession, comme si justement l'État ou le Gouvernement de n'importe quel pays pouvait disposer en quelque sorte de la vie de ses citoyens.

Aujourd'hui nous avons été beaucoup de l'avant. Il nous reste la grande partie de l'application et de ce hiatus – qui tend un peu à s'élargir, si l'on n'agit pas un peu – entre le droit, la sensibilité juridique et normative qui est plutôt avancée même au niveau international ; vous l'avez démontré par exemple sur les travaux forcés avec les dernières sentences et l'application qui par contre a encore des frontières, des obstacles importants.

Ce sont des phénomènes anciens, jamais déracinés, presque tous interdits du point de vue normatif, tant aux niveaux internationaux que du point de vu du Droit International, comme la traite des êtres humains ou les travaux forcés, surtout des mineurs, ou la torture, ou même les mutilations génitales féminines, rien que pour citer une autre campagne qui me tient particulièrement à cœur.

L'indignation, je ne sais même pas si on la ressent encore quelquefois, pendant un instant, normalement lorsque l'image télévisé est particulièrement brutale. La ressentir à nouveau est un premier pas ; le second est comment l'acheminer ? Comment s'en servir au positif ? Je pense qu'il faut exploiter tous les instruments, internet avant tout et d'autres, que la globalisation met à notre disposition. Ce sont des instruments utiles, qui ne doivent pas servir seulement au business, nous pouvons les utiliser nous aussi pour beaucoup d'autres campagnes significatives. À mon avis, malgré tous ces éléments négatifs dont j'ai parlé, je ne suis pas catastrophiste. Aujourd'hui le catastrophisme – tout va mal, tout va de pire en pire – est plutôt à la mode. Il devient un alibi fantastique... puisque tout va mal nous ne pouvons plus rien faire. Je ne suis pas catastrophiste, au contraire j'espère que cette dérive ou ce courant culturel ne l'emporte pas.

Certains insistent à nous expliquer que tout va si mal que Dieu seul peu nous sauver. Moi je pense le contraire, et les données le prouvent. Par exemple les démocraties s'accroissent dans le monde. Comme l'a expliqué à plusieurs reprises Anthony Giddens, depuis la moitié des années soixante-dix jusqu'en 2005 les démocraties dans le monde ont triplé.

Il y a quelques jours Paolo Rossi, historien des idées, rappelle dans son livre « *Speranze* », qui est sur le point de sortir, le pourquoi de l'épanouissement démocratique. Si l'on me

demandait la raison de cette expansion de la démocratie au niveau mondial je répondrai simplement en dessinant un symbole, celui d'une antenne parabolique, parce que dans cette antenne sont passées les images des activistes, les initiatives comme les vôtres, qui circulent et qui peuvent circuler ; il n'y a pas eu que l'information qui est passé, il y a eu aussi les tentatives de réaction.

Je pense que nous devons comprendre jusqu'au bout qu'il y a des choses qu'aucun gouvernement ne peut réaliser tout seul, mais que de bonnes coalitions de gouvernements démocratiques et d'opinions publiques, encouragés éventuellement par des manifestations comme celle-là, des manifestations de conscience transnationale, peuvent faire progresser. Un des exemples les plus récents et les plus beaux, qui voit notre pays engagé en première ligne, a été celui du moratoire universel contre la peine de mort. Je veux simplement par là, dire que ce demi-centimètre par jour dans la bonne direction peut et doit être obtenu.

Nous vivons continuellement sur la vague d'informations émouvantes, en fibrillation perpétuelle, si perpétuelle qu'à la fin nous ne nous en rendons plus compte, c'est comme si... trop d'information ne fait pas information. Lorsque nous apprenons l'assassinat de Benazir Bhutto, lorsque nous voyons les images d'africains qui courent dans les rues de Nairobi en brandissant un coupe-coupe, lorsqu'un pays est envahi, nous ne devons jamais oublier ce qu'il y a derrière ces faits, ces faits dramatiques ; nous devons surtout suivre ce qui se passe après, lorsque le monde se distrait en proie à une nouvelle crise, à un nouvel assassinat, à une autre violence. Nous devons garder l'attention constante pour donner un sens, pour reconnaître la juste valeur, pour respecter l'engagement de celui qui se bat pour les droits de l'homme et la démocratie dans mille coins du monde, exactement comme l'a fait et continue à faire U Aye Myint, en Birmanie.

Thomas Bacon nous a dit une phrase que je n'oublie jamais heureusement et qui m'aide : *y-a-t-il des raisons pour ne pas désespérer ?* Je pense qu'elles existent et que U Aye Myint nous le rappelle.

**Discours de Mario Lana
Président de l'Union des Barreaux italiens
pour la défense des droits de l'homme**

Pour la première fois, en 1996, vingt cinq représentants des travailleurs portèrent plainte à l'Organisation International du Travail, contre le Gouvernement du Myanmar, pour l'abrogation

des normes sur le travail forcé et l'usage de cette pratique en violation de la Convention n. 29 de l'OIT sur le travail forcé, entrée en vigueur à Myanmar le 4 mars 1956.

Par suite de cette dénonciation, en 1997 le Conseil d'Administration de l'OIT nomma une Commission d'Enquête qui, l'année d'après, présenta un rapport de recommandations au Gouvernement du Myanmar compte tenu des carences évidentes dans le processus d'application de la Convention n. 29, et l'invita à prendre des mesures afin de modifier la réglementation en vigueur et d'éliminer dans la pratique, le travail forcé et obligatoire.

Ces recommandations seront le point de référence pour les futures évaluations des progrès dans le processus d'application de la Convention.

En 2000, la Commission d'Enquête publia un autre rapport dénonçant la non application des recommandations.

Sur l'impulsion du Directeur Général de l'OIT, on institua en 2001 une Mission de Coopération Technique entre le Gouvernement du Myanmar et l'OIT.

Mars 2002, marqua un tournant par la conclusion d'un Protocole d'Entente avec le Gouvernement, sur la nomination d'un Agent de Liaison de l'OIT en Birmanie, et dont l'activité démarra en juin de cette même année. Mais les persécutions du Gouvernement Birman vis-à-vis de certains activistes de la National League of Democracy (NLD) [*Nota : il nome dell'organizzazione è National League for Democracy*] furent un grand obstacle pour la réalisation du Plan d'Action pour l'élimination effective du travail forcé.

C'est dans ce contexte que neuf personnes furent condamnées à mort pour haute trahison.

La sentence, prononcée en novembre 2003, ne fut communiquée traduite en anglais à l'Agent de Liaison que le 11 mars 2004 et l'on voyait que trois de ces personnes, dont U Aye Myint, avaient été condamnées justement en raison de leurs contacts avec l'OIT.

L'OIT intervint donc immédiatement par une lettre adressée au Ministère du Travail birman et demandant l'accès aux actes et aux détenus.

Le 19 mars 2004, après avoir rendu visite à U Aye Myint et à son collègue Min Kyi, à la prison d'Insein, l'Agent de Liaison présenta un rapport à l'OIT où il soulignait les traitements inhumains subis pour avoir des renseignements, les conditions de détention difficiles, ainsi que le caractère non équitable des procédures à leur charge.

Ce ne fut qu'après cette intervention que la condamnation à mort fut transformée en peine de

trois ans de détention et U Aye Myint et Min Kyi sortirent de prison le 3 janvier 2005.

Toutefois les rapports entre l'OIT et le Gouvernement du Myanmar se troublèrent au point que le Premier Ministre et d'autres interlocuteurs fondamentaux de l'OIT, y compris le Ministre du Travail, furent relevés de leurs fonctions. En plus, le travail des responsables de l'OIT fut entravé même par le silence des interlocuteurs en réponse à certaines questions fondamentales; l'Agent de Liaison de l'OIT fut lui-même menacé de mort. Les autorités birmanes niaient l'existence du problème du travail forcé, en pleine contradiction avec l'activité déployée jusqu'à ce moment-là en collaboration avec l'OIT. Un autre point d'ouverture du Gouvernement birman n'est obtenu qu'en 2007 avec la souscription d'un accord d'intégration au Protocole d'Entente de 2002 qui a renforcé la compétence de l'Agent de liaison en référence justement aux dénonciations de cas de travail forcé provenant d'individus ou de leurs représentants.

Les pressions exercées par l'OIT pour la libération d'U Aye Myint ont été déterminantes. Il a été arrêté et condamné à plusieurs reprises à partir de 1988, justement à cause de son engagement dans la défense des droits de l'homme, et l'OIT a contribué dans de nombreux cas à sa libération, comme le mentionnent différents rapports du Conseil d'Administration.

U Aye Myint risque, encore aujourd'hui, d'être arrêté et torturé :

- le 27 mars 2008, alors qu'il attendait un taxi, il fut agressé et frappé à la tête par un inconnu qui lui causa une blessure profonde. Il fut hospitalisé et eut cinq points de suture. Il dénonça le cas au tribunal local, mais jusqu'à présent, comme lui-même le dit, aucune enquête n'a été faite sur ce cas par les autorités ;

- le 8 août, un groupe d'agents de police se présenta chez lui, et après avoir fouillé dans la maison pendant des heures et avoir pris certains documents, U Aye Myint fut obligé de les suivre sans savoir où ils l'amenaient et le temps pendant lequel il aurait été pris. L'après midi suivant certains agents sont retournés chez lui et demandèrent quelques vêtements vu qu'il était détenu, sans informer toutefois la famille des accusations qui étaient faites à U Aye Myint.

Ces épisodes sont de toute évidence la conséquence directe de l'activité qu'U Aye Myint a récemment conduit en faveur des victimes du cyclone Nargis de mai 2008.

Le but de notre Prix va bien au de là de l'appréciation de l'action de défenseur des droits humains des avocats comme U Aye Myint.

C'est en effet la réponse au besoin aussi de soutenir des personnes comme lui, dans leur action quotidienne, d'être solidaires avec eux, tout faire pour qu'ils ne se sentent pas seuls.

Mon très récent voyage en Birmanie et deux longs colloques avaient justement ces objectifs. Il me reste une grande émotion éprouvée par nous deux, et prouvée par certaines photos que je conserverai comme les plus significatives dans les souvenirs de cinquante ans de lutte pour les droits de l'homme.

U Aye Myint a été un des premiers avocats birmans à s'activer pour la défense des droits de l'homme. Il n'y avait avec lui que deux autres avocats restés seuls aujourd'hui à cause de la révocation de la licence au patronage d'U Aye Myint, après sa condamnation à mort.

Quelques mots sur cette révocation honteuse : aucune mesure imposée par un régime dictatorial à un ordre d'avocats complaisant, ne pourra faire qu'on le sente "moins collègue". Au contraire nous le sentons plus près de nous, conscients comme nous le sommes du fait qu'avec U Aye Myint nous nous retrouvons dans notre dignité d'hommes libres. Nous le voyons comme un homme de paix, un non violent, dans sa tendresse, sa fragilité mais aussi son indépendance et son courage d'"homme seul" persévérant dans un combat titanique, sans clameur médiatique, mais toutefois efficace dans sa position actuelle de "porteurs de plaintes" à l'OIT. Nous avons su que la dernière plainte présentée en mars dernier, concernait les enfants soldats.

La manifestation d'aujourd'hui, parfaitement connue par le régime, pourrait l'exposer au risque d'extorsion ; il le sait, l'accepte et l'approuve car il y a aussi la possibilité que ce prix - une sorte de "Nobel" des avocats européens - renforce sa position auprès du régime et contribue au moins à accroître le nombre des dits "porteurs de plaintes" qui sont aujourd'hui des centaines de jeunes birmans, y compris bien sûr tous ceux qui dénoncent les violences du régime à l'OIT. Si j'interprète bien le message reçu que tous peuvent lire, il se peut qu'un jour, ces Birmans - y compris bien sûr tous ceux qui souffrent dans les prisons pour des raisons d'ordre politique - et les opposants en exil, concourent à un changement lent, graduel mais sûr, vers la démocratie, et U Aye Myint pourrait y jouer son rôle, à partir de la région de Bago et dans toute la Birmanie. Au cours de mes colloques j'ai eu la sensation qu'U

Aye Myint représentait une richesse pour son pays et la démocratie.

A l'avenir les faits me démentiront ou, au contraire, je le souhaite, me donneront raison.

Mais de quelle démocratie parlons-nous ? La démocratie, comme nous l'enseigne Amartya Sen dans son très bel essai sur "Identité et violence", a des racines globales qui vont au-delà de la Grèce antique, c'est-à-dire d'une "occidentalité" présumée de la démocratie même. En premier lieu, à cause des liens intellectuels de la Grèce avec des civilisations à l'est et au sud, ensuite, parce que dans les siècles suivant l'épanouissement de la démocratie athénienne - et bien avant qu'ils ne s'affirment en Europe, en Inde et en Iran (la ville de Suse) - il y avait un conseil d'élection, une assemblée populaire et des magistrats proposés par le conseil et élus par l'assemblée.

Bien plus, en 604, c'est-à-dire six cents ans avant la Grande Charte (1215), le Prince du Japon Shotoku promulgua une constitution qui commençait ainsi : «Les décisions les plus importantes ne doivent pas être prises par une seule personne. Elles doivent être discutées entre plusieurs personnes ». C'est donc avec le message d'espoir - qui part de la salle prestigieuse où fut signée notre Constitution Républicaine - de voir bientôt une démocratie "birmane", que je remets idéalement le Prix Ludovic Trarieux 2008 au représentant du Gouvernement birman en exil, Monsieur Beadee Zawmin.



Après la Belgique et l'Italie, la France accueillera à nouveau le prix Ludovic Trarieux en 2009, année qui marquera le 25^{ème} anniversaire de cette institution, qui porte le nom d'un Sénateur de la République Française. Avocat aux Barreaux de Bordeaux puis de Paris, il n'hésita pas à ruiner sa carrière politique pour se lancer dans la défense de l'innocence du Capitaine Dreyfus, en déclarant: "Ce n'était pas seulement la cause isolée d'un homme qui était à défendre mais derrière cette cause, le droit, la justice, l'humanité." Le message du Sénateur illustre de la 3^{ème} République est rappelé lors de chaque remise de la prestigieuse récompense à un avocat du monde.

VIENT DE PARAÎTRE

Frédéric SUDRE :

La Convention européenne des droits de l'homme (7^e Edition)



Désormais, un classique. La 7^{ème} édition de la Convention européenne des droits de l'homme vient de paraître le 1^{er} octobre. Par l'un des meilleurs spécialistes mondiaux de la convention, co-auteur des grands Arrêts", la nouvelle édition est à jour des arrêts les plus marquants de la Cour de Strasbourg.

IDH A E

LE JOURNAL DES DROITS DE L'HOMME
Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.

Directeur de la publication :
Bertrand FAVREAU

Réalisation :
Maria Amalia Pantano

Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens
European Bar Human Rights Institute
4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 Luxembourg

Secrétariat général :
Christophe PETTITI
57, avenue Bugeaud
F- 75116 PARIS

**Copyright © 2008 by IDHBB and European
Bar Human Rights Institute.**